

## P R E F A C E



La loi du 22 avril 1999 a défini clairement et sans ambiguïté les missions de l'expert-comptable et du conseil fiscal. Cette même loi a contraint le Conseil de l'Institut à réorganiser le stage. C'est dans ce contexte que le Conseil a souligné que les experts-comptables et conseils fiscaux doivent, tout comme les réviseurs d'entreprises, répondre aux critères de qualité fixés dans la 8e directive du 10 avril 1984 du Conseil des Communautés européennes.

Les experts-comptables et les conseils fiscaux, je ne le soulignerai jamais assez, occupent une place spécifique dans le nouveau paysage économique. Leur mission se distingue nettement de celle dévolue aux comptables agréés, aux comptables-fiscalistes agréés et aux réviseurs d'entreprises. Ma conviction est renforcée par la position adoptée par M. Jean-Paul SERVAIS, Président du Conseil supérieur des professions économiques, à savoir qu'il faut s'attacher à mieux profiler les titulaires des professions économiques et permettre, dans le cadre général fixé par la loi du 22 avril 1999 pour les diverses professions économiques, à chaque profession d'évoluer sans attenter à la spécificité que le législateur a reconnue aux autres.

Notre société est prise dans un tourbillon de découvertes et d'innovations technologiques et scientifiques. Dans ces temps de turbulences économiques, une bonne gestion a plus que jamais besoin de directives, de normes, de mécanisme d'accompagnement et de contrôle de nature à aider l'entreprise à remplir sa fonction sociale. A cet égard, l'expert-comptable et le conseil fiscal se profilent comme les partenaires par excellence de l'entrepreneur, en étant tout à la fois sa personne de confiance, son conseiller et sa conscience. Leur mission de conseil et de contrôle les distingue fondamentalement des autres titulaires de professions économiques. Cette mission, qui dépasse le cadre strict de la technique comptable, revient sans aucun doute exclusivement à l'expert-comptable, au conseil fiscal et au réviseur d'entreprises, qui doivent l'exercer dans le respect d'une stricte déontologie. Le Conseil de l'Institut veillera dès lors à ce que le législateur tienne compte de cette donnée. L'élaboration d'une nouvelle législation, l'attribution de nouvelles missions ne peut conduire à des confusions ou une érosion au sein des diverses professions économiques et comptables. Une cohabitation harmonieuse réclame des structures claires et transparentes. L'Institut fournira sa pleine et entière collaboration en vue de créer ces structures et de les maintenir, en concertation avec le Conseil supérieur des professions économiques.

Celui qui suit attentivement les évolutions sociales n'aura pas manqué de relever la remise à l'honneur de valeurs comme la vérité, l'honnêteté, l'ontologie et l'éthique. La prudence est une vertu dans la mesure où

elle permet d'éviter des comportements et des prises de décisions et d'options irréfléchis, mais elle ne saurait être un prétexte pour fuir ses responsabilités. Notre société doit pouvoir compter sur le courage de ses citoyens lorsqu'il s'agit de défendre un certain nombre de valeurs éthiques, même dans des situations où cela pourrait apparaître «imprudent».

Les experts-comptables et les conseils fiscaux remplissent des fonctions vitales – notamment de gestion, de médiation, d'information, de conseil et de contrôle – dans le maintien et l'adaptation de notre système économique et social. L'Institut soutiendra avec force ses membres dans l'exécution de ces missions.

J. DE LEENHEER

Président

## SOMMAIRE

### Events 2000

- Assemblée Générale du 15 avril 2000 . . . . . 9
- Comptabilité des sociétés: bientôt des changements importants. Séances d'information relatives à l'introduction des normes IAS. 25 octobre et 28 novembre 2000 . . . . . 15
- La continuité du fonds de commerce – Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal. Journées d'étude des 6 et 15 décembre 2000 . . . . . 18

### Publications

- Code des Sociétés . . . . . 22
- Le fonds de commerce . . . . . 22
- Accountancy & Tax . . . . . 22
- IEC-Info . . . . . 23

### Acces à la profession

- Commission du stage . . . . . 25
- La procédure d'agrégation des professionnels ayant une expérience professionnelle de plus de six années . . . . . 27
- Candidats experts-comptables et candidats conseils fiscaux: conditions d'examen et de stage . . 28
- La procédure d'agrégation organisée en exécution des dispositions transitoires - L'accès au titre de conseil fiscal . . . . . 30
- La procédure de prestation de serment . . . . . 32
- Passerelles IEC-IRE . . . . . 32
- Confrères étrangers . . . . . 33

### Exercice de la profession

- Domiciliation du siège social d'une société à l'adresse d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal . . . . . 35
- L'exercice des fonctions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal au travers d'une société . . . 35
- Stock options: la Cour d'arbitrage se prononce sur le rôle de l'expert-comptable . . . . . 37
- Conseil supérieur des Professions économiques: nouvelle composition et président . . . . . 38
- Missions dans le cadre du notariat . . . . . 39
- Publicité . . . . . 39
- Missions dans le cadre de l'e-commerce . . . . . 40
- Société de moyens interprofessionnelle . . . . . 41
- Fédération des Professions libérales et intellectuelles . . . . . 42
- Institut des Juristes d'entreprise . . . . . 42

– Législation sur la faillite et le concordat judiciaire . . . . .	43
– Législation anti-blanchiment . . . . .	44
– L'euro . . . . .	46
<b>Jurisprudence</b>	
– Discipline . . . . .	49
– Protection du titre et des missions légales de l'expert-comptable . . . . .	51
– Jurisprudence de la Commission d'appel concernant la reconnaissance du titre de conseil fiscal (période transitoire) . . . . .	51
<b>Commissions</b>	
– Commissions IEC . . . . .	55
– Commissions mixtes . . . . .	60
<b>International</b>	
– International Federation of Accountants (IFAC) . . . . .	62
– Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE) . . . . .	64
– Conférences et congrès . . . . .	70
<b>Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux</b>	
– Organigramme . . . . .	73
– Statistiques . . . . .	82
– Liste des confrères décédés . . . . .	83

## EVENTS 2000

### Assemblée générale du 15 avril 2000



*Johan De Leenheer, Président*

Le 15 avril, à 9 heures, Monsieur le Président J. DE LEENHEER a ouvert la quatorzième Assemblée générale de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Plus de 900 membres s'étaient déplacés au Palais des Congrès de Bruxelles, et de nombreuses personnalités du monde économique et judiciaire avaient répondu à l'invitation de l'Institut.

#### Le bureau

Le bureau était composé de: Messieurs Johan DE LEENHEER, Président, Gérard DELVAUX, Vice-Président, André PRINZ, Secrétaire-Trésorier, et André BERT, Secrétaire, assistés de MM. Benoît VANDERSTICHELEN, alors Directeur général, et Philip VAN EECKHOUTE, Directeur général adjoint.



*Le bureau: Johan De Leenheer, Gérard Delvaux, André Prinz, et André Bert, assistés de Benoît Vanderstichelen et Philip Van Eeckhoute.*

#### Allocution du Président

M. DE LEENHEER commence par esquisser quelques réflexions personnelles sur la «nouvelle économie».

¶ Analysant plus particulièrement la restructuration du capitalisme, le Président énumère les bouleverse-

ments les plus visibles de cette nouvelle économie, et, eu égard à ce contexte en pleine évolution, insiste sur la nécessité de poursuivre un dialogue constructif au sein même de l'entreprise. ¶ Ensuite, son attention se porte sur les thèmes vers lesquels l'Institut a orienté ses activités en 1999 et au début de l'an 2000.

#### **Groupe de travail «Corporate Governance»**

Sur l'initiative de MM. DE LEENHEER et Kris PEETERS, administrateur délégué du N.C.M.V., un groupe de travail «corporate governance» a été créé. Une liste de sept recommandations en faveur d'une bonne gestion au sein des PME à caractère familial a ainsi été établie. Le fil rouge de ces recommandations vise à garantir la continuité de l'entreprise.

#### **Transmission électronique des déclarations T.V.A.**

L'Institut a réitéré auprès de l'Administration de la T.V.A. sa demande relative à la mise en place, le plus rapidement possible, d'une plate-forme susceptible de favoriser la transmission des déclarations T.V.A. par voie électronique.

#### **Journées d'étude relatives au concordat judiciaire et aux commissaires au sursis**

Avec le concours des tribunaux de commerce d'ANVERS, de BRUXELLES et de NAMUR, l'Institut a organisé deux journées d'étude sur ces thèmes. M. DE LEENHEER remercie une nouvelle fois les magistrats qui ont pleinement contribué au succès de cette formation de haut niveau.

#### **Nouvelle procédure fiscale**

Le Président évoque le rôle important que l'Institut aura joué pour que soit adoptée la nouvelle procédure fiscale contentieuse que prévoient les lois des 15 et 23 mars 1999.

#### **Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales**

Il ne fait aucun doute, expose ensuite le Président, que la réalisation et l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales constitue l'événement le plus important de l'année 1999. En vertu de cette loi, «l'Institut des Experts-Comptables» est devenu «l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux».

#### **Activités inter-Instituts**

Le Président se réjouit par ailleurs que les liens qui se sont noués entre notre Institut et l'Institut des Revisseurs d'Entreprises se soient consolidés par la mise en place de passerelles facilitant le passage d'un Institut à l'autre, et qu'une harmonisation des stages et examens ait permis de garantir un niveau de formation identique entre les deux professions. ¶ Le Président confirme également que les relations entre notre Institut et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sont excellentes. En ce qui concerne l'autorisation réglementée de la publicité, les services des trois Instituts préparent un point de vue commun à l'attention de tous les professionnels comptables et fiscaux. Pour plus de détails, voir pp. 39-40.

### L'Institut et les autres professions libérales

Par ailleurs, le Président DE LEENHEER souligne aussi la nécessité de favoriser les bonnes relations entre l'Institut et les autres professions libérales. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, il a rencontré des représentants de l'Association des Barreaux flamands. Le 7 avril 2000, précise le Président, le premier accord a en outre été conclu entre l'Institut et l'Ordre français des Avocats du Barreau de BRUXELLES. Cet accord offre la possibilité aux avocats inscrits à ce Barreau de créer des sociétés de moyens avec les experts-comptables et les conseils fiscaux. Vous trouverez plus loin (pp. 41-42) les récents développements y afférents.

### Nouvelle structure du stage

Concernant l'accès à la profession, le Président fait savoir que le Conseil de l'Institut mettrait au point une nouvelle structure du stage et que celle-ci serait ensuite soumise aux ministres compétents.

L'orateur rend hommage à Monsieur Raymond VAN DE WOESTYNE, décédé en 1999, qui fut le premier président de l'Institut, fonction dont il s'acquitta avec dévouement et un grand sens du dialogue. M. DE LEENHEER adresse ses remerciements aux membres qui, au sein de diverses commissions, notamment à la FEE, veillent au rayonnement de notre Institut sur les plans national et international, et à la Commission Consultative des Associations Professionnelles. Enfin, il rend un hommage appuyé au Vice-Président, Gérard DELVAUX, au Comité exécutif et au Conseil, aux Past-Présidents, Roger VANDELANOTTE et Raymond KROCKAERT, aux services de l'Institut placés sous la direction de Benoît VANDERSTICHELEN, Isabelle HAMERLINCK et Philip VAN EECKHOUTE, ainsi qu'à tous les collaborateurs de l'Institut, et à l'ensemble des confrères.

### Allocution du Vice-Président



*Gérard Delvaux, Vice-Président*

Monsieur Gérard DELVAUX, Vice-Président, met tout d'abord l'accent sur la place qu'occupe l'expert-comptable au sein de l'ensemble des professions économiques. Il insiste sur le fait qu'il est indispensable d'aboutir à une uniformisation de la profession comptable et à la mise en oeuvre d'une structure unitaire. Par ailleurs, il forme le vœu que l'expert-comptable, qui reste le conseiller privilégié de l'entreprise, s'oriente vers des domaines très variés afin de s'adapter aux besoins des entreprises et à leur évolution économique en général. ¶ Le Vice-Président précise que les Instituts devront veiller à ne pas être insérés dans un carcan législatif paralysant. Il évoque ensuite deux étapes capitales qui ont été franchies en 1999: d'une part, le législateur a porté son choix sur notre Institut pour régler le port du titre de conseil fiscal, et, d'autre part, l'étude de l'harmonisation des stages et examens des candidats experts-comptables et réviseurs d'entreprises s'est approfondie. ¶ Etant donné que de nouveaux services se créent en matière d'information financière et comptable, et que les méthodes de travail s'adapteront aux progrès

techniques réalisés par l'informatique et la télématique, M. DELVAUX se dit convaincu de la nécessité d'évoluer vers une typologie nouvelle des missions accessibles à l'expert-comptable, et se réfère, à ce propos, aux questions abordées au cours du cinquante-troisième Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables français qui s'est tenu en 1998. ¶ Il insiste sur le professionnalisme, la confraternité et la formation permanente de qualité qui, plus que jamais, restent attachés à l'expert-comptable, au conseil fiscal, au réviseur d'entreprises et au comptable, la formation permanente demeurant la pierre angulaire de la profession. En matière de formation, l'orateur estime que les associations professionnelles d'experts-comptables devront continuer à jouer un rôle primordial. ¶ M. DELVAUX évoque la mise en place d'une structure d'accueil pour les Maîtres de stage, qu'il convient d'encourager. Il veillera tout particulièrement à ce que s'établisse rapidement une plus grande concertation entre les Maîtres de stage, les stagiaires ainsi que les Président et Vice-Président de la Commission du stage.

### Désignation des commissaires francophones et néerlandophones

Sont élus par l'Assemblée générale:

- Vincent DELVAUX comme commissaire francophone effectif, et Denise VERANNEMAN comme commissaire francophone suppléant.
- Leo STESENS comme commissaire néerlandophone effectif et Emile VANKEERBERGHEN comme commissaire néerlandophone suppléant.

### Rapport financier

André PRINZ, Secrétaire-Trésorier, rend compte de la situation financière, – le présent exercice présente un boni de 1.059.244 BEF – et commente les états financiers transmis aux membres. Ensuite, André BERT, Secrétaire, présente le budget 2000. M. DE LEENHEER informe les membres présents que la contribution obligatoire à la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) est réduite de 50%; elle s'élève, par conséquent, cette année à 500 BEF.



*André Prinz, Trésorier-Secrétaire francophone*



*André Bert, Secrétaire néerlandophone*



## Rapport des commissaires



*Vincent Delvaux, Commissaire*

Vincent DELVAUX fait rapport, à la fois en son nom propre et au nom de Léo STESENS, sur les comptes de l'année écoulée. Les deux commissaires ont pu exercer leur mandat dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut, en toute liberté et indépendance. Ils ont confirmé que les comptes annuels au 31 décembre 1999 donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

## Demande d'autorisation de vendre l'immeuble du 41 rue de Livourne à 1050 Bruxelles

M. DE LEENHEER prend la parole pour préciser aux membres présents que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ont clairement exprimé leur volonté de rapprochement, et que les Conseils des deux Instituts jugent souhaitable de concrétiser ce rapprochement en transférant leurs services dans un bâtiment unique. Eu égard à cet objectif et dans une optique d'unité de la profession, le Président sollicite dès lors l'autorisation de l'Assemblée générale de mettre en vente l'immeuble sis au 41 rue de Livourne, à 1050 BRUXELLES.

## Intervention de M. Jean-François CATS, Président de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises



*Jean-François Cats, Président de l'IRE*

Jean-François CATS, Président de l'I.R.E, indique que la proposition de déménager afin que les deux Instituts aient un siège commun va bien au-delà des simples éléments matériels, mais s'inscrit dans une volonté de rapprochement de nos professions, tout en respectant un équilibre indispensable à l'épanouissement de chacune d'entre elles. Le Président de l'IRE résume l'avenir des deux professions en trois mots: marchés nouveaux, éthique et compétence. Concernant les marchés nouveaux, il insiste sur la nécessité d'une diversification pour les experts-comptables comme pour les reviseurs d'entreprises. Sur le plan de l'éthique, il met en évidence les pierres angulaires de la déontologie que sont l'indépendance et la probité professionnelle, tandis que, parmi les exigences de compétence, la spécialisation et la flexibilité mériteront une attention toute particulière. ¶ Le Président de l'IRE conclut en souhaitant que le passage d'une liste à l'autre puisse se faire sans trop de difficultés pour le professionnel qui décide de réorienter sa carrière.

## Décisions

L'Assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité:

- désignation de nouveaux commissaires francophones et néerlandophones;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- décharge pour les membres du Conseil et le Trésorier;
- approbation du budget pour 2000, le montant des cotisations des membres demeurant inchangé, mais la contribution obligatoire à la C.T.I.F. étant réduite (500 BEF);
- octroi de l'autorisation de vendre l'immeuble du 41, rue de Livourne à 1050 BRUXELLES.

Les montants de la cotisation de membre s'énoncent donc comme suit:

<i>Categories</i>	<i>Cotisations</i>
<b>1. Personnes physiques membres internes</b>	<b>12 000 BEF</b>
Une réduction de 50% est accordée aux:	
a. nouveaux membres internes agréés en 2000, 1999, 1998 après accomplissement d'un stage de 3 ans	6 000 BEF
b. membres internes pensionnés	6 000 BEF
<b>2. Personnes physiques membres externes (y compris contribution obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, 500 BEF)</b>	<b>18 500 BEF</b>
Une réduction de 50% est accordée aux	
a. nouveaux membres externes agréés en 2000, 1999, 1998 après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris contribution obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, 500 BEF);	9 500 BEF
b. membres externes pensionnés (y compris contribution obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, 500 BEF)	9 500 BEF
<b>3. Sociétés professionnelles</b>	
a. unipersonnelles	7 200 BEF
b. autres	18 000 BEF
<b>4. Stagiaires (frais administratifs)</b>	<b>3 000 BEF</b>

## Remise des prix de la Fondation du Collège National des Experts-Comptables de Belgique

Au nom de la Fondation du Collège National des Experts-Comptables de Belgique, André PRINZ et Ludo VERBEECK ont remis un prix de 20.000 BEF à chacun des cinq candidats stagiaires francophones et des cinq candidats stagiaires néerlandophones qui ont obtenu les meilleurs résultats lors de l'examen d'accès au stage pour la session 1999.

---

**Stagiaires néerlandophones**

LIEKENS Robert  
TOURLEMAIN Pascal  
VERMEERSCHEN Kurt  
BEERNAERT Gregory  
DEGRANDE Bruno

**Stagiaires francophones**

BUONO Giuseppe  
ROBIN Alain  
BALAND Sophie  
PIETTE Didier  
SCHYNS Christophe

---

### **Allocution du Baron Paul BUYASSE, chef d'entreprise international, Président du Fonds Prince Philippe, Censeur de la Banque Nationale de Belgique**



*Baron Paul Buyasse*

Chef d'entreprise de dimension internationale, le Baron BUYASSE a profité de sa présence à notre Assemblée générale pour exprimer son respect et son admiration à l'égard de notre Président et des membres de notre profession. Après avoir souligné le rôle éminent joué par les experts-comptables et les conseils fiscaux dans la vie entrepreneuriale belge, il a consacré son exposé à l'importance sans cesse croissante de la nouvelle économie. En outre, il a prêté une attention toute particulière au «corporate governance», dont l'influence est, elle aussi, grandissante, et qui constitue un ensemble de directives pour une gestion correcte des entreprises.

Vous lirez également les lignes de force de son discours dans la revue trimestrielle de l'IEC, *Accountancy & Tax* n° 2/2000, p. 52.

### **Comptabilité des sociétés: bientôt des changements importants Séances d'information relatives à l'introduction des normes IAS 25 octobre et 28 novembre 2000**

En juin 2000, la Commission européenne a publié sa nouvelle stratégie relative à l'harmonisation des normes comptables. ¶ En bref, toutes les entreprises de l'U.E. cotées en Bourse devront, à partir de 2005, établir leurs comptes annuels consolidés selon les normes IAS. Les Etats membres qui le souhaitent, peuvent étendre cette application obligatoire, ou bien offrir cette possibilité aux entreprises non cotées en Bourse. ¶ Etant donné les effets considérables qu'aura cette nouvelle stratégie et le changement fondamental de mentalité qu'elle requiert de la part des entreprises belges et de leurs conseillers, l'IEC et la FEB ont jugé que le moment était venu d'organiser une première réunion d'information. Elle s'est tenue le 25 octobre à Bruxelles. En raison du grand intérêt qu'elle a suscité, cette initiative a été réitérée le 28 novembre, toujours à Bruxelles. ¶ Karel VAN HULLE, «Head of Unit Financial Information and Company Law» de la Commission européenne, a résumé les nouvelles propositions de la Commission européenne



*De gauche à droite: Christine Darville, Conseiller juridique FEB, Johan De Leenheer, Président IEC, Guy Keutgen, Administrateur-Secrétaire-général FEB, Karel Van Hulle, Head of Unit Financial Information and Company Law, Commission européenne, Jan Verhoeve, expert-comptable et membre de la CNC et Jean-Pierre Maes, Président de la CNC.*

concernant le reporting financier au sein de l'Union européenne («EU Financial Reporting Strategy», COM (2000) 359 du 13 juin 2000). Il en a commenté les grands principes tels que le choix des normes IAS, le mécanisme d'approbation, le contrôle du respect des normes et la modernisation des directives aux comptes annuels. ¶ Après lui, différents orateurs ont également insisté sur l'importance que revêtent ces propositions européennes pour la Belgique. ¶ Jean-Pierre MAES, Président de la Commission des Normes comptables, a expliqué que la politique dérogatoire, dite «global player», devra être revue, étant donné qu'à partir de 2005, les «global players» n'auront plus la possibilité de choisir entre les normes IAS et les US GAAP. Il s'attend également à ce que la pratique consultative autonome de la Commission des Normes comptables perde de son importance; le rôle réservé à la Commission devrait plutôt consister à accompagner les entreprises belges qui seront amenées à appliquer des normes IAS, – en collaboration avec le mécanisme d'approbation qui sera installé au niveau européen-, à fournir des informations, et à contribuer à la formation des entreprises, des experts-comptables, des comptables, etc., et ce, en concertation avec les instituts professionnels concernés. ¶ Jan VERHOEYE, membre de la Commission des Normes comptables,



a aussi insisté sur le changement de mentalité. Il prévoit que le rapport étroit entre le bénéfice fiscal et les règles comptables devrait diminuer et que, à terme, il est possible qu'il faille établir deux sortes de comptes annuels: d'une part, des comptes annuels fiscaux et, d'autre part, des comptes annuels économiques. ¶ Au cours de cette réunion d'information, il a été communiqué que l'IEC, la Commission des Normes comptables et le «NIVRA» hollandais mettront tout en œuvre pour traduire les normes IAS en néerlandais. [La traduction en français a déjà été établie]. ¶ Vous trouverez une synthèse plus complète de ces réunions dans *Accountancy & Tax*, n° 4/2000, pp. 9 et 10.

### **International Accounting Standards Committee (IASC): nouvelle structure**

Comme son nom le laisse supposer, ce Comité est à la base de la future «norme unique» que toutes les sociétés européennes cotées en Bourse adopteront, dès 2005, pour l'établissement de leurs comptes annuels consolidés. ¶ En mai 2000, l'assemblée plénière de l'IASC a approuvé une nouvelle structure pour le Comité. Cette nouvelle structure devrait entrer effectivement en vigueur dès avril 2001, date à laquelle est prévue la première réunion du nouvel International Accounting Standards Board (IASB). D'ici là, l'ancienne structure restera opérationnelle.

La restructuration de l'IASC passe par les axes suivants:

#### **Board (IASB)**

- un «Board» de quatorze membres indépendants, en principe à temps plein et élus, dans un premier temps, sur la base de leurs compétences, devrait assumer la responsabilité exclusive de la mise en place de nouvelles normes IAS;
- les sièges au sein du «Board» ne sont pas attribués d'avance à certaines zones géographiques; néanmoins, des contacts structurels sont établis avec des organes réglementaires nationaux (dont feraient partie sept membres du «Board» au maximum) et une certaine répartition est prévue en ce qui concerne le «background» fonctionnel des membres du Board (contrôleur, utilisateur, scientifique).

#### **Trustees**

- les membres du Board sont nommés par dix-neuf «Trustees» indépendants; ces derniers veillent à l'indépendance du Board et gèrent son financement;
- les «Trustees» sont répartis tant géographiquement (Amérique du Nord: six, Europe: six, Asie du Sud-est et Japon: quatre, le reste du monde: trois) que sur le plan fonctionnel (cinq via l'IFAC, un utilisateur, un fournisseur, un scientifique, et onze membres «at large»).

#### **Advisory Council (Conseil Consultatif)**

- un «Advisory Council» est prévu pour conseiller le Board; il sera constitué de représentants d'instances telles que, par exemple, l'IOSCO, la Commission européenne, le Comité de Bâle, l'OCDE et des organes réglementaires nationaux sans aucun lien avec le Board; les membres de ce conseil consultatif sont également nommés par les Trustees.

### **Standing Interpretations Committee (SIC)**

- ce Comité est maintenu sous sa forme actuelle, à la différence près que ses membres seront désormais nommés par les Trustees.

Les Trustees sont nommés la première fois par un Comité de nomination (Nominating Committee), composé d'autorités. Ensuite, la nomination des Trustees s'effectue par cooptation. ¶ Le Président du nouvel IAS-Board est Monsieur David TWEEDIE, président du UK Accounting Standards Board. Entre-temps, les autres membres ont également été nommés. ¶ Pour tout complément d'information, consulter le site internet de l'IASB: [www.iasc.org.uk](http://www.iasc.org.uk).

## **La continuité du fonds de commerce – Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal. Journées d'étude des 6 et 15 décembre 2000**

Les experts-comptables et les conseils fiscaux jouent un rôle significatif dans la continuité de l'entreprise. En pratique, bien des entreprises qui se font conseiller par un expert-comptable ou un conseil fiscal ne mènent pas leur activité sous la forme d'une société, surtout dans la phase initiale. D'un point de vue juridique, ces entreprises jouissent toutefois d'une certaine autonomie; cette généralité de droits et d'obligations est reprise dans la notion juridique de «fonds de commerce».



*Journée d'études du 6 décembre: le magnifique cadre de la salle des promotions de la K.U. Leuven.*

Constatant que – curieusement – peu d'études approfondies et actuelles ont été consacrées aux aspects juridiques, comptables et fiscaux de cette forme courante d'entreprise, l'IEC a décidé d'organiser, en collaboration avec l'Université de LIEGE et la K.U. LEUVEN, deux journées d'étude sur ce thème, l'une en



*Anne Benoît Moury  
professeur à  
l'Université de Liège*



*Johan De Leenheer  
lors de son  
introduction*



*Wim Goossens,  
assistant en droit écono-  
mique à la K.U. Leuven  
(campus de Courtrai)*



*Bart Du Laing,  
assistant en droit  
économique à la  
K.U. Leuven  
(campus de Courtrai)*

français, l'autre en néerlandais, avec la participation de professionnels et de personnalités du monde académique. La journée d'étude en néerlandais s'est tenue le 6 décembre 2000 dans la salle des promotions de la K.U. LEUVEN, sous la direction scientifique des professeurs COUSY et TILLEMANN, de la même université. La journée d'étude en français, quant à elle, s'est tenue le 15 décembre 2000 au Palais des Congrès de BRUXELLES, sous la direction scientifique du professeur Anne BENOÎT MOURY de l'Université de LIEGE. ¶ Ces journées d'étude ont débouché sur la parution d'un manuel bilingue, spécifiquement destiné aux experts-comptables et aux conseils fiscaux. Ce manuel est paru tout récemment et sera envoyé à tous les participants de chacun des deux colloques. ¶ Vous trouverez ci-dessous un bref compte rendu du déroulement de ces deux journées d'étude. ¶ Les experts-comptables et conseils fiscaux venus nombreux à ces deux journées d'étude ont été accueillis par le président de l'IEC, Johan DE LEENHEER, qui a principalement centré son exposé introductif sur le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal en la matière. ¶ Le 6 décembre, c'est M. Wim GOOSSENS, assistant en droit économique à la K.U. LEUVEN, campus de COURTRAI, qui lui emboîtait le pas. Il passa en revue les différentes structures juridiques mises à la disposition de parties désireuses de confier l'exploitation d'un fonds de commerce à une tierce personne: les «contrats d'exploitation». L'orateur examina les avantages et inconvénients liés à chacune de ces structures et donna de nombreuses indications utiles à prendre en considération dans le choix de l'une ou l'autre structure. Lors de la session francophone, Maître Alain FORIERS, avocat au Barreau de BRUXELLES, étudia les éléments essentiels du contrat de cession, le délicat problème de la détermination du prix de cession et les obligations incombant aux parties, et plus particulièrement au vendeur. ¶ Du côté néerlandophone, Jan VERHOEYE, expert-comptable, chargé de cours à la «Hogeschool» de Gand et membre de la C.N.C., a ensuite abordé les aspects comptables d'une cession et d'une reprise de fonds de commerce. Il a évoqué plus spécialement dans son exposé le traitement comptable des goodwill positif et négatif et comparé à ce propos trois systèmes de normes: les normes belges, celles de l'IAS et les US-GAAP. Maître Didier MATRAY, avocat au Barreau de LIEGE, régala de son côté les auditeurs francophones d'un exposé passionnant sur les clauses de garantie contenues dans une convention de cession. Son attention s'est surtout portée sur les clauses de non-concurrence et les garanties de paiement du prix données au vendeur. ¶ A LOUVAIN, après la pause, c'est le professeur Herman COUSY, président du Département de droit économique de la K.U. LEUVEN, et M. Bart DU LAING, assistant en droit économique à la K.U. Leuven, campus de Courtrai, qui ont repris le fil des expo-





*Nan Torfs,  
chargé de cours  
principal au Limburgs  
Universitair Centrum*



*Bernard Tilleman,  
chargé de cours  
principal à la  
K.U. Leuven*



*Edward Van Ryswijck,  
expert-comptable*



*Isabelle Partsch-Lebbe,  
avocat au Barreau de  
Bruxelles*

sés. Ils se sont penchés sur la mise en gage du fonds de commerce. Le gage sur fonds de commerce constitue, aujourd'hui encore, une des principales sûretés consenties dans le cadre d'un crédit commercial. L'accent fut mis sur la composition de ce gage et sur les conséquences que peuvent avoir des modifications apportées au fonds de commerce mis en gage et au crédit garanti. Le 15 décembre, M. André KILESSE, reviseur d'entreprises, approfondissait quant à lui les techniques auxquelles il est possible d'avoir recours pour l'évaluation d'un fonds de commerce, un thème qui tient fort à cœur aux titulaires de professions économiques. L'orateur souligna, entre autres, la place importante qu'occupe, dans ce cadre, une radiographie financière préalable de l'entreprise. ¶ En fin de matinée, du côté néerlandophone, Nan TORFS, chargé de cours principal au «Limburgs Universitair Centrum», fit l'analyse du fonds de commerce au regard du droit des régimes matrimoniaux. A la journée d'étude francophone, la parole fut donnée au professeur Christine BIQUET-MATHIEU, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de LIEGE, qui, à l'instar de ses collègues néerlandophones COUSY et DU LAING, consacra elle aussi son exposé à la mise en gage du fonds de commerce. ¶ A LOUVAIN, la session de l'après-midi débuta par l'exposé de Bernard TILLEMANN, chargé de cours principal à la K.U. LEUVEN, sur les aspects contractuels de la cession d'un fonds de commerce. Son attention s'est principalement portée sur l'élaboration du contrat d'achat-vente d'un fonds de commerce et sur les conditions juridiques requises au niveau de la détermination du prix de vente. Le 15 décembre, M. Jean-Louis JEGHERS, notaire à LIEGE, entama les travaux de l'après-midi par un exposé sur les aspects de droit patrimonial familial du fonds de commerce. Il rappela diverses règles importantes de droit civil concernant la création, la gestion et la cession d'un fonds de commerce appartenant, en tout ou en partie, à des personnes mariées. ¶ A LOUVAIN, la parole revint ensuite à Jan VERHOEYE qui, dans son deuxième exposé de la journée, se pencha sur les aspects fiscaux du fonds de commerce. Ce que fit à son tour pour ses confrères francophones Edward VAN RYSWIJCK, expert-comptable, le 15 décembre. Citons parmi les thèmes abordés: le régime fiscal des plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce, l'amortissement du fonds de commerce, la notification et l'opposabilité de la cession d'un fonds de commerce. ¶ Maître Piet VAN OVERBEKE, avocat au Barreau de BRUXELLES, analysa ensuite à LOUVAIN les aspects du droit des sociétés relatifs à l'apport d'un fonds de commerce à une société. Son exposé fut structuré en deux grands volets: l'apport du fonds de commerce en tant qu'universalité de fait suivant le régime du droit commun, d'une part, et l'apport du fonds de commerce en tant que «branche d'activité» suivant la procédure prévue par le





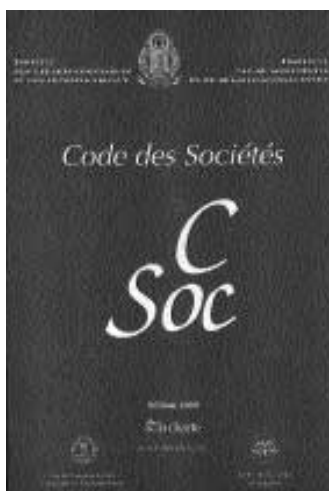
*Gérard Delvaux,  
Vice-Président IEC*

Code des sociétés pour l'apport d'une branche d'activité par une société, d'autre part. Du côté francophone, c'est Maître Isabelle PARTSCH-LEBBE, avocate au Barreau de BRUXELLES, qui a abordé la question en des termes particulièrement limpides. ¶ La dernière partie de la journée louvaniste a été assurée par Maître Filip TILLEMAN, avocat au Barreau d'ANVERS, qui a consacré l'intégralité de son intervention aux contrats de travail dans le cadre du fonds de commerce. A BRUXELLES, Gérard DELVAUX, expert-comptable, reviseur d'entreprises et Vice-Président de l'Institut, concluait la journée d'étude francophone par un examen des aspects de contrôle liés à l'apport d'un fonds de commerce à une société.

Pour une relation circonstanciée de celles-ci, nous vous renvoyons à la revue *Accountancy & Tax* n° 2001/1, pp. 23-26 (version néerlandophone de la revue: Journée d'études du 6 décembre 2000; version francophone de la revue: Journée d'études du 15 décembre 2000).

## PUBLICATIONS

### Code des Sociétés annoté



Le nouveau Code des sociétés est entré en vigueur le 6 février 2001. ¶ Sur l'initiative de l'IEC, et en collaboration avec l'IRE et l'IPCF, un «Code des sociétés» annoté a été édité, en septembre 2000, par les Editions La Chartre. L'Institut a mis ce Code gratuitement à la disposition de tous ses membres. ¶ Le Code annoté comprend le nouveau Code ainsi que les textes de loi auxquels les praticiens recourent le plus souvent. Par conséquent, les textes de base en matière d'associations, de droit comptable et de droit financier y figurent aussi. ¶ Chaque article s'assortit d'un commentaire et des éléments essentiels de jurisprudence et de doctrine. ¶ La rubrique «commentaire» reprend les renvois éventuels à d'autres articles du Code des sociétés et nombre de lois spéciales. Ces données, ainsi que la table de concordance et l'index détaillé, en font un instrument de travail utile et accessible. ¶ L'Institut a décidé de faire également parvenir à tous ses membres l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés ainsi que les «réparations» déjà effectuées au Code par la loi du 23 janvier 2001, et ce en complément au «Code des sociétés».

### Le fonds de commerce

Pour les raisons exposées dans le compte rendu de nos deux journées consacrées à la continuité du fonds de commerce (voir pp. 18-21 du présent rapport annuel), nous vous rappelons que l'IEC, en collaboration avec la K.U. LEUVEN et l'Université de LIEGE, a élaboré un manuel relatif au fonds de commerce et destiné tout spécialement à l'expert-comptable et au conseil fiscal. Comme déjà précisé, des personnalités académiques ainsi que des professionnels ont profité des deux journées d'étude susdites pour présenter aux participants ce manuel de haute qualité scientifique.

### Accountancy & Tax

En 2000, la revue trimestrielle de l'IEC a changé de dénomination, mais aussi et surtout de style. ¶ Dans le premier numéro «style nouveau», le président De Leenheer s'est exprimé comme suit:

*«L'émergence d'un nouveau siècle et d'un nouveau millénaire, l'intégration de nos confrères conseils fiscaux au sein de l'Institut, l'évolution – qui ne peut laisser personne indifférent –, d'une société chaque jour plus centrée sur l'informatique, l'élargissement constant de la sphère d'activité professionnelle de conseil qui caractérise l'expert-comptable et le conseil fiscal, voilà autant de catalyseurs de changements qui nous ont incité à procéder à une remise à jour fondamentale de notre revue trimestrielle.»*



La nouvelle dénomination de la revue reflète le sérieux de notre démarche. En choisissant *Accountancy & Tax*, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, en tant qu'institution belge, souhaite indiquer clairement que ses membres jouissent des compétences requises pour, dans un contexte dont le caractère international est de plus en plus affirmé, assurer un service de haut niveau en matière d'expertise comptable et de conseil fiscal. En outre, le choix d'un titre identique pour les différentes régions du pays témoigne de son souci d'unir notre profession au-delà de frontières linguistiques ou autres.

Notre réflexion a également porté sur son agencement et son contenu, lesquels ont été réaménagés.

Nous avons résolument opté pour une plus grande diversité, sans pour autant que la qualité en pâtisse. L'accroissement sensible du nombre de rubriques traduit notre

volonté de couvrir l'ensemble des informations dont les membres pourront tirer profit dans leur pratique quotidienne. Plusieurs rubriques, pour la plupart inédites, seront ainsi systématiquement présentes dans chaque numéro: doctrine et technique comptable, droit des sociétés, droit social, interviews de personnalités-clés de la classe politique ou du monde des entreprises, ainsi que des informations sur l'organisation du cabinet, des échos en matière d'informatique et de nouvelles technologies, et une approche pratique et schématique de la législation et de la jurisprudence récente. ¶ Tout au long du processus de réflexion, cette démarche fut en outre inspirée par le souci constant d'assurer un équilibre entre les informations concrètes, directement exploitables dans la pratique professionnelle, et celles, plus générales, liées au contexte socio-économique dans lequel est exercée cette pratique.

## IEC-Info



Le bulletin bimensuel ne pouvait naturellement pas être à la traîne de sa publication sœur trimestrielle ... et c'est ainsi que, fin 2000, la présentation de la lettre d'information a été repensée. Les membres ont pu en apprécier le résultat dans le numéro 1 de l'année 2001, un numéro du reste entièrement placé sous le signe de l'euro.

# ACCES A LA PROFESSION

## Commission du stage

### Contexte général

Le 4 décembre 2000, le Conseil de l'Institut a approuvé le texte du projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'entrée, au stage et à l'examen d'aptitude des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux (voir aussi pp. 28 et 29). Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, l'accès aux fonctions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ainsi que le déroulement du stage des candidats sont toujours régis par les arrêtés royaux du 20 avril 1990. ¶ Ainsi, l'examen d'admission, plus communément appelé «examen d'entrée», est encore organisé, pour la session 2001, sur la base desdits arrêtés royaux, reprenant l'ensemble des matières visées à l'article 6 de la Huitième directive du Conseil des Communautés européennes.

### Les stagiaires

Le Comité exécutif de la Commission du stage s'est réuni à 6 reprises afin de préparer les 6 réunions de la Commission du stage qui se sont tenues les mardi 22 février, mardi 25 avril, mardi 8 juin, mardi 29 août, mardi 17 octobre et mardi 28 novembre 2000.

Conformément à son calendrier général et avec la collaboration matérielle du service du stage de l'IEC, la Commission du stage a organisé les manifestations suivantes:

– **Première partie de l'examen d'aptitude, les samedis 5 et 12 février 2000**

628 candidats stagiaires (314 néerlandophones et 314 francophones) ont subi l'épreuve. 262 candidats (154 néerlandophones et 108 francophones) ont été admis au stage qui prenait cours le 1<sup>er</sup> mai 2000. Les 365 autres (159 néerlandophones et 206 francophones) ont échoué dans une ou plusieurs matières de l'examen.

– **Test d'accès à la dernière année de stage, le samedi 18 mars 2000**

190 stagiaires (106 néerlandophones et 84 francophones) ont subi ce test. 168 (99 néerlandophones et 69 francophones) l'ont réussi et ont été admis à la partie écrite de l'épreuve finale qui se tenait le samedi 18 novembre 2000. Les 22 autres (7 néerlandophones et 15 francophones), qui ont participé au test ainsi que tous les stagiaires n'ayant pas justifié leur absence au test, ont vu leur stage prolongé d'un an. Ils ne seront admis à l'examen final du samedi 17 novembre 2001 qu'en cas de réussite du test du 17 mars 2001.

- **Réunion d'information du 17 juin 2000 à l'intention de tous les nouveaux stagiaires admis au 1er mai 2000 ainsi que de leurs maîtres de stage**
  
- **Partie écrite de la deuxième partie de l'examen d'aptitude, le 18 novembre 2000**  
260 stagiaires (157 néerlandophones et 103 francophones) ont subi l'examen. 163 (115 néerlandophones et 48 francophones) ont réussi l'épreuve avec fruit et, ayant obtenu plus de 60 %, ne doivent plus participer à cette partie écrite en cas d'échec à l'épreuve orale. 58 (23 néerlandophones et 35 francophones) ont obtenu une note se situant entre 50 % et 60 % et se verront dans l'obligation, en cas d'échec à l'épreuve orale, de participer une nouvelle fois à l'épreuve écrite. Les 39 restants (19 néerlandophones et 20 francophones) ont échoué à cette épreuve.
  
- **Deux conférences annuelles à l'intention de tous les stagiaires, les samedis 14 et 28 octobre 2000. Ces conférences, qui portaient toutes deux sur la T.V.A., ont été données par Messieurs MARCKX et COLSON, respectivement directeur AFER et expert-comptable**
  
- **Deux conférences particulières pour chaque année de stage:**
  - Pour les stagiaires francophones:***
    - Samedi 9 décembre 2000**
      - Première année: «Le plan financier» par Monsieur PASQUALINI, expert-comptable
      - Deuxième année: «L'impôt des personnes physiques» par Monsieur MARKÛ, expert-comptable
      - Troisième année: «Le nouveau droit des sociétés» par Maître NICAISE, notaire
  
    - Samedi 20 janvier 2001**
      - Première année: «Le contrôle interne et externe de l'entreprise» par Monsieur DE BONHOMME, expert-comptable
      - Deuxième année: «Les mandats spéciaux» par Monsieur LORFÈVRE, expert-comptable
      - Troisième année: «L'impôt des sociétés» par Monsieur MARKÛ, expert-comptable
  
    - Pour les stagiaires néerlandophones:***
      - Samedi 16 décembre 2000**
        - Première année: «De interne en externe controle» par Monsieur VAN WEMMEL, expert-comptable
        - Deuxième année: «Bijzondere opdrachten» par Monsieur SMITT, expert-comptable
        - Troisième année: «Vennootschapsrecht» par Monsieur SMETS, avocat
  
      - Samedi 27 janvier 2001**
        - Première année: «Financieel plan» par Monsieur SMITT, expert-comptable
        - Deuxième année: «Personenbelasting» par Monsieur TAILLIEU, expert-comptable
        - Troisième année: «Vennootschapsbelasting» par Monsieur VERHOEYE, expert-comptable

## La procédure d'agrération des professionnels ayant une expérience professionnelle de plus de six années

La Commission d'agrération s'est réunie les mardis 22 février, 25 avril et 8 juin 2000. ¶ En outre, elle a auditionné 25 candidats (16 néerlandophones et 9 francophones) ayant introduit un dossier sur la base d'une expérience professionnelle de plus de six années, et ce, avant le 29 juin 1999, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux professions comptables et fiscales, qui ne prévoit plus cette possibilité. ¶ Lesdits candidats ont été interrogés, afin de vérifier leur expérience professionnelle, les 26 et 27 juin, 3 juillet, 8 et 29 août et 17 octobre 2000.

En ce qui concerne les candidats justifiant de plus de six années d'expérience professionnelle, la Commission d'agrération a participé à l'organisation de ou supervisé:

- Première partie de l'examen d'aptitude, les 5 et 12 février 2000. 41 candidats (18 néerlandophones et 23 francophones) justifiant de plus de 6 années de pratique professionnelle, ont subi tout ou partie de la première partie de l'examen d'aptitude. 28 d'entre eux (18 néerlandophones et 10 francophones) ont réussi la première partie de l'examen et ont ainsi été habilités à participer à la deuxième partie de l'épreuve.
- Partie écrite de la deuxième partie de l'examen d'aptitude, le 18 novembre 2000. Des 42 candidats (22 néerlandophones et 20 francophones) qui ont subi l'examen, 20 (8 néerlandophones et 12 francophones) ont réussi l'épreuve avec fruit et, ayant obtenu plus de 60 %, ne doivent plus participer à cette partie écrite en cas d'échec à l'épreuve orale. 13 candidats (7 néerlandophones et 6 francophones) qui ont obtenu une note se situant entre 50 % et 60 % se verront dans l'obligation, en cas d'échec à l'épreuve orale, de participer une nouvelle fois à l'épreuve écrite. Les 9 restants (7 néerlandophones et 2 francophones) ont échoué à cette épreuve.

En collaboration avec les services compétents de l'IEC, la Commission du stage et la Commission d'agrération ont organisé les activités suivantes, lesquelles concernaient tous les candidats experts-comptables, les stagiaires ainsi que les candidats justifiant de plus de six années d'expérience professionnelle.

- Dans le courant du premier trimestre de l'an 2000, la partie orale de l'examen d'aptitude: 332 candidats (193 néerlandophones et 139 francophones) ont subi l'épreuve. 157 d'entre eux (97 néerlandophones et 60 francophones) ont été admis en qualité de membre de l'IEC.
- 21 octobre 2000: réunion d'information organisée à l'intention de tous les candidats susceptibles de présenter la deuxième partie (écrite et orale) de l'examen d'aptitude qui a débuté le 18 novembre 2000.

## Candidats experts-comptables et candidats conseils fiscaux: conditions d'examen et de stage

### Projet d'arrêté royal

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales avait pour conséquence logique que la réglementation existante relative aux conditions de diplôme, aux modalités d'examen, à l'obligation de stage, au règlement d'ordre intérieur de l'Institut, etc. soit modifiée pour l'adapter au paysage renouvelé des experts-comptables et des conseils fiscaux. L'une des modifications les plus importantes concerne les conditions d'examen et de stage. En l'automne 2000, le Président a remis, au nom du Conseil de l'Institut, un projet de texte aux ministres GABRIELS et PICQUÉ, qui ont dans leurs compétences respectivement les P.M.E. et l'économie. Ce projet de texte devrait aboutir à un nouvel arrêté royal relatif à l'examen d'entrée, au stage ainsi qu'à l'examen d'aptitude des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux. La proposition de l'Institut est le résultat des efforts d'un groupe de travail *ad hoc*, composé d'experts-comptables et de conseils fiscaux, résultat qui, après adaptation, a été approuvé par le Conseil. Lors de la discussion du projet de texte, il a été attaché une importance particulière au souci constant de l'intégration efficace des conseils fiscaux dans l'Institut ainsi qu'au souhait de l'IEC et de l'IRE d'organiser, dans les meilleurs délais, une première année de stage commune. Cela devrait permettre aux candidats réviseurs, experts-comptables ou conseils fiscaux d'orienter leur carrière après avoir fait la connaissance des aspects pratiques de chacune des trois fonctions.

### Position du Conseil

Sans vouloir entrer dans les détails du contenu du projet de texte, - il serait d'ailleurs précoce de le faire parce que, au moment où nous terminons ces lignes, nous attendons l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques, - la position du Conseil est le suivant.

Sur base de l'article 3 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, l'Institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont l'Institut peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres. A l'égard des membres experts-comptables, l'IEC remplit sa mission légale déjà à partir de sa création en 1985. Depuis la réglementation du titre de conseil fiscal par la Loi du 22 avril 1999, l'IEC la remplit aussi à l'égard des conseils fiscaux. En ce qui concerne la formation de candidats-experts-comptables, la mission légale de l'IEC consiste à veiller à ce que l'examen d'entrée, le stage et l'examen d'aptitude soient intégralement basés sur la 8<sup>ème</sup> directive du Conseil des Communautés européennes. Cela signifie concrètement que, vu ses missions légales (expertise comptable, contrôle et fiscalité), le candidat expert-comptable doit faire preuve de ses connaissances théoriques et pratiques et faire un stage en expertise comptable, en contrôle *et* en fiscalité, ce qui n'implique aucun changement par rapport à la situation actuelle. En ce qui concerne les candidats conseils fiscaux, le Conseil propose d'organiser l'examen d'entrée, le stage et l'examen d'aptitude sur la base des matières de la 8<sup>ème</sup> directive à orien-

tation fiscale et des matières indispensables pour pouvoir exercer les fonctions fiscales avec le professionnalisme requis (e.a. comptabilité générale, droit des sociétés, principes d'économie d'entreprise et d'économie générale, principes de droit civil et de droit commercial). ¶ Il va de soi que le Conseil est pleinement conscient du fait que les candidats conseils fiscaux ne sauraient être soumis aux mêmes conditions d'examen et de stage que celles des candidats experts-comptables. En effet, si les missions fiscales telles que prévues par l'article 38 de la Loi du 22 avril 1999 (notamment donner des avis aux contribuables, les assister et les représenter) font partie intégrante des missions de l'expert-comptable (art. 34, 5° L. 22 avril 1999), l'inverse n'est pas le cas. ¶ Cependant, tout en intégrant la fonction de conseil fiscal au sein de l'ancien Institut des Experts-Comptables et tout en adoptant la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le législateur a nettement entendu considérer tant la fonction d'expert-comptable que celle de conseil fiscal comme des fonctions économiques. C'est d'ailleurs pourquoi les conseils fiscaux, eux aussi, relèvent de la compétence du Conseil supérieur des Professions économiques. ¶ Dans ce cadre, l'Institut insiste pour que les examens et le stage qui seront organisés pour les candidats conseils fiscaux en ces matières, soient identiques au point de vue du contenu et du niveau de difficulté, à ceux organisés pour les candidats experts-comptables. Cela revient à dire que, *in fiscalibus* ainsi qu'en matières connexes, tant les candidats experts-comptables que les candidats conseils fiscaux passent les mêmes examens et font le même stage. Les candidats experts-comptables présentent *en plus* un certain nombre d'examens qui visent plus particulièrement l'expertise comptable et le contrôle (notamment analyse des comptes annuels, comptes consolidés, contrôle interne, etc.). Il s'agit là bien sûr de matières qui jouent également un rôle important tout au long du stage. ¶ Ce *modus operandi* présente l'avantage important que les (stagiaires) conseils fiscaux peuvent, le cas échéant, réorienter leur carrière vers la profession d'expert-comptable. A ce moment, ils devront faire preuve des connaissances théoriques et pratiques nécessaires en expertise comptable et en contrôle, matières reprises dans la 8<sup>ème</sup> directive, et dans le cadre desquelles, en leur qualité de conseil fiscal, ils n'ont pas encore passé d'examen ni fait de stage.

## Dispenses

Dans ce cadre, il est important de signaler encore que le Conseil, dans le cadre des discussions relatives à l'examen d'entrée, est d'avis qu'un système transparent de dispenses devra être élaboré. Fin 2000, cette décision a été officiellement communiquée aux Messieurs GABRIELS et PICQUÉ, les ministres compétents.



## La procédure d'agrément organisée en exécution des dispositions transitoires - L'accès au titre de conseil fiscal

### Cadre légal

L'article 60, § 1<sup>er</sup> de la Loi du 22 avril 1999 prévoit diverses dispositions transitoires permettant, sur base de critères tenant compte des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle des candidats, de déterminer des conditions d'accès au titre de conseil fiscal qui dérogent aux dispositions de la loi, et ce durant une période bien circonscrite. Les critères précités ont été définis par l'Arrêté Royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. ¶ L'article 60, § 3 de la loi précitée prévoit également la création d'une commission, dont le Conseil de l'IEC détermine la composition et le fonctionnement, et qui est chargée d'examiner si les candidats remplissent les conditions d'accès au titre de conseil fiscal déterminées par le Roi.

Le Conseil de l'Institut prend les décisions individuelles d'octroi de la qualité de conseil fiscal sur avis de cette commission, dénommée «Commission d'agrément».

### En quoi consiste ce régime transitoire?

Tout candidat peut, durant une période transitoire de dix-huit mois s'étendant du 29 juin 1999 au 29 décembre 2000, introduire une demande d'octroi du titre de conseil fiscal.

### Pour les experts-comptables?

Le régime transitoire prévoit, pour les experts-comptables, l'obligation de prouver, d'une part, au moins cinq années d'activité professionnelle impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal - telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la Loi du 22 avril 1999 - et, d'autre part, qu'ils remplissent également les autres conditions légales d'octroi du titre de conseil fiscal (être belge ou domicilié en Belgique, ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, etc.). ¶ Soulignons qu'il s'agit là exclusivement des conditions d'octroi du *titre* de conseil fiscal. La *fonction* de conseil fiscal fait partie intégrante de la profession d'expert-comptable. L'inscription au tableau des experts-comptables confère immédiatement à son titulaire le droit d'exercer la fonction de conseil fiscal. Cela veut dire, concrètement, que cette inscription permet à l'expert-comptable de donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales, d'assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales et de les représenter, sans avoir à disposer pour autant du titre de conseil fiscal.

### Et pour les candidats qui ne sont pas experts-comptables?

Ainsi que la loi le prévoit expressément, les personnes qui n'exercent pas d'activités comptables - lesquelles sont le monopole des comptables, experts-comptables et réviseurs d'entreprises -, autrement dit les conseils fiscaux qui n'ont pas la qualité d'expert-comptable, peuvent demander leur inscription sur la liste des conseils fiscaux. ¶ Ils doivent justifier qu'ils sont porteurs d'un diplôme visé à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables, tel que modifié

la dernière fois par l'Arrêté Royal du 4 mai 1999, et qu'ils ont exercé pendant cinq années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal. ¶ Par ailleurs, les candidats doivent également remplir les conditions légales énoncées ci-dessus pour les experts-comptables.

## La Commission d'agrération

La Commission d'agrération a été nommée par le Conseil de l'IEC le 5 juillet 1999 et a entamé ses activités en novembre 1999. Elle est composée comme suit:

### Président

Anne SPIRITUS-DASSESE, magistrat bilingue, Présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles

---

### Membres experts-comptables effectifs

Raymond KROCKAERT

Roger VANDELANOTTE

---

### Membres experts-comptables suppléants

Martin CLAES

Vincent DELVAUX

Michel LIESENS

Guy SAVOIR

---

### Membres conseils fiscaux effectifs

Jos DE BLAY

Guy STEVENS

---

### Membres conseils fiscaux suppléants

Gustaaf CUYPERS

Kurt STRAKA

---

## Procédure

La Commission vérifie si les demandes d'admission remplissent toutes les conditions légales. Les dossiers sont à introduire par lettre recommandée. Un numéro est attribué à chaque dossier en fonction de sa date de réception. Ils sont ensuite examinés sur le plan administratif, par ordre chronologique, puis transmis à la Commission d'agrération. ¶ Si la Commission d'agrération estime que le candidat n'apporte pas, ou pas suffisamment, la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans l'exercice des activités de conseil fiscal définies à l'article 38 de la loi, ou qu'il ne dispose pas du diplôme requis, elle l'invite à une audition. ¶ Tout avis que la Commission d'agrération donne au Conseil est pris collégalement. ¶ La Commission d'agrération examine chaque dossier et le présente au Conseil accompagné d'un avis personnalisé. La décision finale d'accès au titre de conseil fiscal appartient au Conseil. ¶ Les candidats qui ont obtenu une appréciation favorable et qui exercent la profession de conseil fiscal dans le cadre d'un contrat de travail, peuvent porter le titre à partir de la notification de la décision du Conseil. ¶ En revanche, le

Conseil transmet aux procureurs généraux compétents les dossiers des candidats qui exercent la profession sous statut indépendant et qui ont été déclarés admissibles, pour permettre aux intéressés de prêter le serment requis par la loi. Ils peuvent porter le titre dès l'instant où ils ont prêté serment et ont été inscrits sur la sous-liste des conseils fiscaux externes. ¶ Au total, 5123 demandes ont été introduites, dont plus que la moitié en décembre 2000.

## La procédure de prestation de serment

La prestation de serment ne peut avoir lieu que lorsqu'un examen de moralité démontre que les intéressés satisfont à toutes les conditions prévues par l'article 19, 2° de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. ¶ L'enquête est menée par les parquets des arrondissements judiciaires dont dépend le domicile des intéressés. ¶ Les avis des parquets nous parviennent avec un certain décalage dans le temps. Dans le but d'uniformiser et d'accélérer la procédure de prestation de serment, l'Institut est en contact permanent avec le magistrat compétent au sein du Collège des Procureurs généraux, sous la surveillance et la direction duquel sont placés tous les parquets de Belgique. ¶ Etant donné l'importance de l'enquête précédant la prestation de serment, l'Institut en a appelé à la compréhension des membres concernés quant à la durée de cette procédure judiciaire.

## Passerelles IEC-IRE

Au cours de l'année 2000, la Commission des passerelles de l'Institut a reçu un dossier émanant d'un expert-comptable souhaitant être admis à l'IRE par le biais de la procédure des passerelles. Ce dossier a été transmis avec un avis positif aux services de l'IRE ¶ En outre, la Commission a traité les dossiers de onze réviseurs (6 francophones et 5 néerlandophones) qui ont bénéficié du régime des passerelles. Les onze intéressés ont obtenu le titre d'expert-comptable. ¶ Par ailleurs, seul un stagiaire de l'IEC a demandé à être admis au stage auprès de l'IRE durant l'année 2000. Le dossier a été transmis à la Commission du stage de l'IRE avec un avis favorable de l'IEC ¶ Enfin, trois stagiaires réviseurs (1 francophone et 2 néerlandophones) remplissant toutes les conditions requises par la procédure des passerelles, ont été admis en tant que stagiaires auprès de l'IEC

## Confrères étrangers

Dans le courant de l'année 2000, deux confrères étrangers ont introduit une demande de reconnaissance de leur qualité d'expert-comptable en Belgique. L'un d'eux a été entendu par le Conseil qui, jugeant satisfaisant le résultat de cette audition, lui a octroyé la qualité d'expert-comptable.

### Commission Hearing IEC

CHAMBRE NÉERLANDOPHONE	CHAMBRE FRANCOPHONE
<b>Président</b>	<b>Président</b>
André BERT	Gérard DELVAUX
<b>Membres</b>	<b>Membres</b>
Jacques COLSON	Micheline CLAES
Joseph VAN WEMMEL	Raymond KROCKAERT
René VERHOEVEN	Henri REDAELLI
<b>Représentants IRE</b>	<b>Représentants IRE</b>
Freddy CALUWAERTS	Eric MATHAY

### Commission Hearing IRE

CHAMBRE NÉERLANDOPHONE	HAMBRE FRANCOPHONE
<b>Président</b>	<b>Président</b>
Boudewijn CALLENS	André KILESSE
<b>Membres</b>	<b>Membres</b>
Marleen HOSTE	Paul COMHAIRE
Daniel VAN CUTSEM	Hugues FRONVILLE
Herman VAN IMPE	Georges HEPNER
<b>Représentants IEC</b>	<b>Représentants IEC</b>
Joseph VAN WEMMEL (effectif)	Gérard DELVAUX (effectif)
André BERT (suppléant)	Raymond KROCKAERT (suppléant)

### Pour information

#### REPRÉSENTANTS IRE RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU DOSSIER:

**Rôle francophone:** Pierre ANCIAUX

**Rôle néerlandophone:** Patrick VAN CAUTER

## EXERCICE DE LA PROFESSION

### **Domiciliation du siège social d'une société à l'adresse d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal**

L'établissement du siège social d'une société à l'adresse professionnelle d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal est désormais autorisée. ¶ Le Conseil de l'Institut a en effet modifié son point de vue à ce sujet (note de déontologie n° 1, art. 9 à 15 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables). ¶ Le Conseil estime de son devoir d'attirer l'attention sur les conséquences possibles qu'une telle domiciliation pourrait entraîner pour les membres de l'Institut, notamment en cas de saisie ou de perquisition, ou à l'occasion de la faillite d'une société sise à l'adresse de l'expert-comptable ou du conseil fiscal. ¶ Cependant, si la domiciliation du siège social de la société va de pair avec la prestation de services à cette société, il va de soi que seules des prestations compatibles avec l'obligation déontologique d'indépendance (note de déontologie n° 1 – Conseil du 12 avril 1986 – art. 9 à 15 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et les normes édictées par le Conseil) et avec l'exercice des fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, pourront être fournies.

### **L'exercice des fonctions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal au travers d'une société**

L'expert-comptable et/ou le conseil fiscal qui exercent ou désirent exercer leurs activités professionnelles au travers d'une société professionnelle doivent faire agréer cette société par l'Institut. Les conditions légales d'agrément d'une société civile professionnelle constituée selon le droit belge sont énumérées à l'article 6 de l'A.R. du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux. Etant donné que cet article 6 n'opère aucune distinction entre les sociétés selon qu'elles souhaitent obtenir la seule qualité d'expert-comptable, la seule qualité de conseil fiscal ou encore ces deux qualités, le Conseil de l'Institut a été contraint d'interpréter ledit article en ce qui concerne la qualité requise des associés, actionnaires, gérants ou administrateurs des sociétés à agréer.

La position de l'Institut peut être schématiquement résumée comme suit:

	<b>Société ayant la qualité d'EXPERT-COMPTABLE</b>	<b>Société ayant la qualité de CONSEIL FISCAL</b>	<b>Société ayant les qualités d'EXPERT-COMPTABLE et de CONSEIL FISCAL</b>
<b>Qualité des associés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– experts-comptables ou «experts-comptables» étrangers</li> <li>– majorité des parts aux mains du ou des experts-comptables</li> <li>– au moins un expert-comptable externe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– conseils fiscaux ou «conseils fiscaux» étrangers</li> <li>– majorité des parts aux mains des conseils fiscaux</li> <li>– au moins un conseil fiscal externe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– experts-comptables, conseils fiscaux, «experts-comptables» ou «conseils fiscaux» étrangers</li> <li>– majorité des parts aux mains du ou des experts-comptables ou du ou des conseils fiscaux</li> <li>– au moins un expert-comptable externe</li> <li>– au moins un conseil fiscal externe</li> </ul>
<b>Qualité des gérants ou des administrateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– experts-comptables ou «experts-comptables» étrangers</li> <li>– majorité des mandats d'administrateur aux mains des experts-comptables</li> <li>– au moins un expert-comptable externe</li> <li>– uniquement des personnes physiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– conseils fiscaux ou «conseils fiscaux» étrangers</li> <li>– majorité des mandats d'administrateur aux mains des conseils fiscaux</li> <li>– au moins un conseil fiscal externe</li> <li>– uniquement des personnes physiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– experts-comptables, conseils fiscaux, «experts-comptables» ou «conseils fiscaux» étrangers</li> <li>– majorité des mandats d'administrateur aux mains des experts-comptables ou des conseils fiscaux</li> <li>– au moins un expert-comptable externe</li> <li>– au moins un conseil fiscal externe</li> <li>– uniquement des personnes physiques</li> </ul>

Relativement aux sociétés qui possèdent la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal, il convient également de préciser que la condition selon laquelle au moins un expert-comptable externe et au moins un conseil fiscal externe doivent faire partie de cette société, est remplie lorsque ces deux qualités sont réunies pour une seule personne.

## **Droits des diverses sociétés**

### **1. Société ayant la qualité d'expert-comptable**

Ce type de société peut exercer toutes les activités d'expert-comptable et de conseil fiscal. Elle peut porter le titre d'expert-comptable, mais non celui de conseil fiscal.

## 2. Société ayant la qualité de conseil fiscal

Cette société peut exercer toutes les activités de conseil fiscal et peut porter le titre de conseil fiscal. Elle ne peut ni exercer les activités d'expert-comptable, ni porter le titre d'expert-comptable.

## 3. Société ayant les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal

Une telle société peut exercer toutes les activités d'expert-comptable et de conseil fiscal et peut porter les titres d'expert-comptable et de conseil fiscal.

## Qu'en est-il des sociétés d'experts-comptables déjà agréées qui souhaitent acquérir la qualité de conseil fiscal?

Une société d'experts-comptables déjà agréée qui n'a pas la qualité de conseil fiscal peut certes exercer les activités de conseil fiscal, mais ne peut pas porter le titre de conseil fiscal. Pour pouvoir être inscrite sur la liste des conseils fiscaux, il est requis qu'elle ait au moins un conseil fiscal externe parmi ses associés et gérants ou administrateurs. Au demeurant, elle satisfait déjà normalement à toutes les autres conditions. En pratique, la société devra déposer une demande d'agrément. Il sera vérifié si un associé au moins et un gérant ou administrateur au moins ont la qualité de conseil fiscal externe. Dans l'affirmative, le Conseil autorise la société à porter le titre de conseil fiscal. Il n'y a pas d'autres formalités requises, si ce n'est une mise en conformité des statuts avec la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

## Stock options: la Cour d'arbitrage se prononce sur le rôle de l'expert-comptable

Depuis début 1999, une nouvelle réglementation fiscale particulière traite des options sur actions. Introduit par la Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi et portant des dispositions diverses, ce régime est applicable aux options octroyées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. ¶ L'IEC avait introduit le 26 juillet 1999 auprès de la Cour d'arbitrage une requête en annulation de l'article 43, § 4, 2°, 1<sup>er</sup> alinéa de cette loi relative au traitement fiscal des options sur actions («stock options») (voyez *IEC-Info* n° 16 du 31 août 1999). ¶ L'Institut estimait plus précisément qu'il y avait une distinction injustifiée à ce que, indépendamment de la taille de l'entreprise concernée, l'avis conforme requis sur la valeur réelle au moment de l'offre des actions sous-jacentes ne puisse, en ce qui concerne les sociétés belges, être exclusivement émis que par un réviseur d'entreprises. Ce constat est d'autant plus singulier que l'expert-comptable externe agit, entre autres, en matière d'expertise judiciaire et privée, dans le cadre des rapports inhérents aux opérations de fusion, scission, transformation et dissolution, voire dans la procédure de concordat judiciaire,... depuis des années, tout comme le réviseur, en qualité d'expert indépendant et dans une optique de protection de l'intérêt général. ¶ Le 26 septembre dernier (n° 97/2000), la Cour d'arbitrage s'est prononcée à propos de notre requête en annulation de la disposition attaquée. Sur la base d'une argumentation étonnante, la Cour conclut qu'il n'est «manifestement pas déraisonnable» de confier

les tâches d'évaluation présentées ici uniquement aux réviseurs d'entreprises. ¶ L'arrêt négatif de la Cour d'arbitrage nous interpelle d'autant plus que toutes les parties intervenantes étaient d'accord pour reconnaître à l'expert-comptable externe un rôle dans cette procédure. ¶ Il s'ensuit que les entreprises qui n'ont pas désigné de commissaire-réviseur, et plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, sont obligées de se passer, en la matière, des services de nos membres. Ceux-ci sont pourtant, tout comme les réviseurs d'entreprises, les experts par excellence dans ce domaine. ¶ Le Conseil de l'Institut a traité ce dossier lors de la réunion du 9 octobre 2000, et a décidé d'écrire à ce propos aux ministres compétents. A la fin de son arrêt, la Cour d'arbitrage précise, en effet, qu'«il appartient au législateur de modifier le régime en question s'il l'estime souhaitable». ¶ Pour les motifs déjà exposés, l'Institut ne peut marquer son accord sur le fait que les experts-comptables externes aient été mis à l'écart d'une manière injustifiée. Par suite, nous avons plaidé auprès des autorités en insistant sur le caractère «souhaitable» d'une solution urgente à cette problématique.

## Conseil supérieur des Professions économiques: nouvelle composition et président

### Composition

Le Conseil supérieur des Professions économiques succède au Conseil supérieur du Révisorat d'entreprises, instauré par la Loi du 21 février 1985 et dont la compétence s'est vue élargie une première fois aux experts-comptables par la Loi du 29 juin 1993 instituant le Conseil supérieur du Révisorat et de l'Expertise comptable. ¶ L'adoption, le 22 avril 1999, de la Loi relative aux professions comptables et fiscales a eu pour conséquence d'étendre une nouvelle fois cette compétence aux conseils fiscaux au sein de notre Institut ainsi qu'aux comptables et aux comptables-fiscalistes agréés au sein de l'Institut professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés. C'est dans cette perspective qu'il faut voir sa dénomination actuelle, le Conseil supérieur des Professions économiques. ¶ Les membres du Conseil supérieur ont été nommé en 1993 pour un terme de six années (A.R. du 23 novembre 1993, M.B. du 26 novembre 1993). Leur mandat étant arrivé à échéance, de nouveaux membres ont été nommés au sein du Conseil supérieur des Professions économiques pour un terme de six ans (A.R. du 12 août 2000, M.B. du 9 septembre 2000).

- a) *Sur la présentation du Conseil central de l'Economie:* M. Guy KEUTGEN; M. Kris PEETERS; M. Jean-Luc STRUYF; Mme Bergie VAN DEN BOSSCHE.
- b) *Sur la présentation commune du ministre de l'Economie, du ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes et du ministre des Finances:* M. Pierre MICHEL; Mme Lieve PIETERS; M. Jean-Paul SERVAIS.

M. Jean-Paul SERVAIS a en outre été nommé Président. Ces nominations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000.



## Collaboration scientifique et groupes de travail



*Jean-Paul Servais,  
Président du Conseil  
supérieur des Professions  
économiques*

En tant que président, Jean-Paul SERVAIS veut accroître encore la haute qualité scientifique du Conseil supérieur des Professions économiques. A cet effet, il a engagé deux conseillers scientifiques: Christophe de SMET et Catherine DENDAUW. Christophe de SMET, licencié en sciences économiques et licencié en droit, était auparavant l'assistant du professeur gantois Eddy WYMEERSCH; il est spécialisé en droit des sociétés et en corporate governance. Catherine DENDAUW, docteur en droit économique et professeur de droit comptable à l'U.C.L., était jusqu'alors responsable du service d'étude de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. ¶ Afin d'intensifier les prises de contact avec les trois instituts, les partenaires sociaux et le gouvernement, le

Conseil Supérieur a déjà mis sur pied un certain nombre de groupes de travail, lesquels se pencheront notamment sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, l'influence de la problématique du blanchiment sur les professions économiques, l'incidence des normes comptables internationales (IAS) sur la pratique quotidienne des professions économiques, et la question du secret professionnel.

## Missions dans le cadre du notariat

Le 1er octobre 1999, le Moniteur belge publiait la Loi du 4 mai 1999 modifiant la Loi du 25 Ventôse An XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat. ¶ Cette loi modificative et ses arrêtés d'exécution confient d'importantes missions aux experts-comptables externes. Les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises sont ainsi habilités, lors de la cession d'une étude notariale, à déterminer le montant du prix de cession. En pratique, c'est la Chambre nationale des Notaires qui confiera cette mission à l'expert-comptable ou au réviseur. Celui-ci ne peut avoir exercé de mandat auparavant dans l'étude concernée. Les règles concrètes de cette procédure sont fixées par arrêté royal. Désormais, les experts-comptables externes et les réviseurs d'entreprises joueront également un rôle important dans le contrôle de la comptabilité notariale. Un arrêté royal est attendu sous peu à ce sujet. ¶ Enfin, la Chambre nationale des Notaires, en collaboration avec des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises, travaille à l'élaboration d'un plan comptable uniforme et d'un système comptable normalisé spécifiques au notariat. Leur mise en œuvre concrète devrait intervenir à court terme.

## Publicité

La déontologie de l'Institut permet, en principe, la diffusion d'informations objectives (art. 31 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables). C'est tout autant le cas pour les réviseurs d'entreprises et les comptables(-fiscalistes). ¶ Cette possibilité de principe n'implique pas

une libéralisation totale de toute forme de publicité. ¶ En vue de faciliter l'application concrète de ces règles par les professionnels, les Instituts, dans le cadre des discussions menées au sein du Comité inter-Instituts, ont estimé nécessaire de fixer des lignes de conduite communes dans lesquelles les règles de diffusion de l'information sont présentées d'une manière uniforme. ¶ Pour élaborer ces lignes de conduite, il a été tenu compte de l'évolution que notre société médiatisée connaît et, plus précisément, des nouveaux moyens de communication (Internet par exemple), ainsi que du contexte européen. Ces lignes de conduite sont inspirées des normes éthiques internationales, élaborées notamment au sein de la «Fédération des Experts-Comptables Européens» (FEE) et du Comité éthique de l'«International Federation of Accountants (IFAC)». ¶ Le principe de base de ces lignes de conduite est d'autoriser le professionnel à diffuser publiquement une information objective relative à ses services, quel que soit le support utilisé, à condition que cela ne compromette pas la discrétion applicable aux professions économiques et que cette diffusion d'informations ne contrevienne pas aux présentes lignes de conduite ni à aucune autre règle de droit. ¶ Dans le prolongement de ce principe, quelques formes de publicité non admises ont été énumérées. ¶ Début 2001, ces normes ont été transmises au Conseil supérieur des Professions économiques, pour avis. Dès l'instant où le Conseil aura donné son feu vert, ces normes seront communiquées aux membres des trois Instituts concernés.

## Missions dans le cadre de l'e-commerce

Depuis quelque temps, l'Institut prend activement part aux travaux de l'European Consortium for Web Assurance and Trust (ECWAT). Cette organisation, composée de représentants, d'une part, d'une série d'instituts professionnels d'experts-comptables et de réviseurs d'entreprises de l'Union européenne et, d'autre part, du monde académique, examine les nouvelles missions de l'expert-comptable et du réviseur d'entreprises dans le cadre de la technologie de l'information et de la communication. ¶ Parmi les grands thèmes abordés au cours de l'année 2000 figure la certification des sites Web de commerce électronique. Accorder à de tels sites un label de qualité au terme d'un contrôle indépendant mené par un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises, peut susciter chez le consommateur une confiance dans la bonne exécution de la commande qu'il a passée via l'Internet. ¶ Un des labels de qualité les plus exhaustifs se dénomme WEBTRUST et a été créé voici trois ans aux Etats-Unis. Il s'agit d'un label de qualité qu'une entreprise peut obtenir pour son site d'e-commerce après qu'un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises a mené un audit indépendant sur les points suivants:

- le client est-il ouvertement informé des diverses étapes de tout le processus, depuis la commande jusqu'à la livraison?
- l'entreprise a-t-elle pris suffisamment de mesures pour assurer au client que ses commandes seront correctement et intégralement exécutées et facturées?
- l'entreprise respecte-t-elle la vie privée des clients dans l'utilisation qu'elle fait des données que ceux-ci lui communiquent?

A la fin 2000, l'IEC et l'IRE ont décidé de lancer conjointement des pourparlers en vue d'obtenir une licence WEBTRUST commune, afin d'offrir aussi bien aux experts-comptables qu'aux reviseurs d'entreprises la possibilité de se mouvoir sur le terrain de la certification des sites Web. Ces pourparlers n'ont pas encore été menés à leur terme.

## Société de moyens interprofessionnelle

### Avocats, experts-comptables, conseils fiscaux et société de moyens

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ont signé le 7 avril 2000 une convention autorisant avocats, experts-comptables et conseils fiscaux - moyennant les autorisations préalables et toujours révocables des deux autorités professionnelles - à constituer ensemble une société de moyens. ¶ Cette convention est similaire à celle que l'Ordre signait déjà, le 6 janvier 2000, avec les reviseurs d'entreprises. ¶ La «société de moyens» est une société, dotée ou non de la personnalité juridique, dont l'objet est la mise en commun de moyens, à l'exclusion de tout exercice intégré de l'activité professionnelle de ses membres. Elle exclut, par voie de conséquence, tout partage d'honoraires et toute rémunération d'apport de clients. Seuls les frais engendrés par les moyens mis en commun sont partagés. ¶ Il s'agit d'une nouvelle étape dans la collaboration multidisciplinaire, toujours sous le contrôle strict des autorités professionnelles qui doivent pouvoir s'assurer du respect absolu des principes à la base des trois professions: déontologie, en général, indépendance des partenaires, respect du secret professionnel et libre choix du client, en particulier. ¶ Cette étape représente assurément un nouveau débouché pour la profession d'avocat, comme pour celles d'expert-comptable et de conseil fiscal. L'intérêt au rapprochement est manifeste pour le barreau, mais aussi pour les experts-comptables et les conseils fiscaux. ¶ L'intérêt de la clientèle à ce type de regroupement est évident, dans la mesure où il lui permettra d'avoir accès à un service complet et de qualité et de bénéficier de la rationalisation des coûts et, indirectement, de la synergie de professions qui, tout en demeurant indépendantes, souligneront ainsi leur complémentarité. ¶ Il s'agit d'une nouvelle ouverture non négligeable vers un objectif que le réalisme et l'intérêt de tous - les deux partenaires et le client - imposent de juger incontournable, mais au moyen d'un outil assurant le respect, en toute circonstance, des principes fondamentaux.

### Point de vue de l'Association des Barreaux flamands

Le 14 décembre 2000, l'Association des Barreaux flamands (Vereniging van Vlaamse Balies) a fait connaître son point de vue officiel quant à la collaboration entre avocats et titulaires d'autres professions libérales. Les Barreaux flamands ont décidé que toute collaboration structurée avec d'autres professions libérales devait rester interdite. *«Il est ainsi mis fin à la confusion qui régnait depuis un certain temps et à la stratégie tacitement tolérée qui en découlait dans certains arrondissements»* a déclaré l'Association dans sa conférence de presse. *«Les avocats qui ont déjà établi des liens étroits avec les autres professions économiques sont maintenant face à leurs responsabilités. S'ils souhaitent rester au barreau, ils devront*

*respecter cette interdiction.»* ¶ Lors de sa réunion de janvier 2001, le Conseil de l'Institut a pris connaissance de ce point de vue de l'Association des Barreaux flamands, dont il regrette la teneur.

## Fédération des Professions libérales et intellectuelles



L'Institut apporte son soutien aux actions de la Fédération des Professions libérales et intellectuelles (Federatie van Vrije en Intellectuele Beroepen – FVIB). Il s'agit d'une organisation de l'UNIZO qui regroupe 17 professions libérales. Divers thèmes qui intéressent tous les titulaires de professions libérales y sont étudiés, analysés et examinés à la lumière des réglementations existantes et de leurs récents développements. ¶ En 2000, la problématique de la publicité au sein de la profession libérale était le thème central. Auparavant, en Belgique, les professions libérales s'opposaient à toute pratique publicitaire de la part de leurs titulaires. Sous la pression de la réglementation européenne (libre concurrence) et de son développement dans les pays voisins, cette position est dépassée. Il conviendra, avant tout, d'évaluer avec précision ce qui peut être autorisé dans le contexte déontologique. ¶ Une large enquête a permis d'interroger et de sonder les titulaires de professions libérales et les consommateurs quant à leur position à l'égard de la publicité au sein de la profession libérale. Cette étude s'est enrichie d'une contribution scientifique. Le tout s'est achevé par un forum public, appelé «table ronde» grâce auquel des représentants de différents secteurs, regroupés dans un panel, purent échanger des idées. Monsieur André BERT a participé à ce panel au nom des professions économiques.

## Institut des Juristes d'entreprise

Le nouvel Institut des Juristes d'entreprise a été créé par la Loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 (*M.B.*, 4 juillet 2000). Entre-temps, l'Arrêté Royal du 12 août 2000 (*M.B.*, 22 août 2000) a fixé les modalités des premières élections, qui ont eu lieu le 10 janvier 2001. ¶ La Loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 stipule que l'Institut confèrera le titre de juriste d'entreprise à toute personne physique qui en fait la demande et qui remplit certaines conditions. ¶ Tout comme pour les conseils fiscaux, la nouvelle loi protège uniquement le titre de «juriste d'entreprise». ¶ Dans la mesure où il est communément admis que le conseil juridique comprend le conseil fiscal, l'idée d'une comparaison des dispositions légales réglementant cette nouvelle activité et celle de conseil fiscal vient naturellement à l'esprit. S'il est vrai que les deux réglementations ne confèrent

d'évidence aucun monopole d'exercice et ne visent que la stricte protection des titres respectifs, une différence fondamentale nous paraît devoir être signalée. ¶ La Loi du 1er mars 2000 ne vise, en effet, que la situation dans laquelle des personnes physiques exercent des activités dans le cadre d'un contrat de travail (ou d'un statut analogue) et fournissent des consultations en faveur de leur propre entreprise. Pas question de postuler au titre de juriste d'entreprise en tant que société ni dans le cadre d'une activité indépendante où la consultation est fournie pour compte de tiers, ce qu'autorise explicitement la réglementation professionnelle qui s'applique à nos membres, tant conseils fiscaux qu'experts-comptables. ¶ S'agissant des juristes travaillant comme indépendants dans le secteur fiscal, le ministre de la Justice est d'avis «*qu'il paraît dès lors préférable d'intégrer les juristes indépendants, (...) au cadre créé par la loi du 22 avril 1999*» (Doc. Parl., Chambre n° 385/004, SE, 1999-2000, Rapport fait au nom de la Commission de Justice, p. 8).

## Législation sur la faillite et le concordat judiciaire

Sur proposition du ministre de la Justice, le Conseil des Ministres du 22 septembre 2000 a approuvé un avant-projet de loi relatif aux faillites, au concordat judiciaire et au Code des sociétés. ¶ De l'évaluation que le ministre a fait faire des deux volets de la législation sur les entreprises en difficulté, à savoir la Loi du 8 août 1997 et celle du 17 juillet 1997, il ressort que les objectifs visés, à savoir que le concordat y soit la règle et que la faillite constitue l'exception, n'ont pu être atteints. ¶ Dans un entretien avec des représentants de l'IEC, le ministre VERWILGHEN a affirmé que cette réforme de 1997 lui était bien connue, car il y a participé en tant que parlementaire au sein de commissions spécialisées. Il y reconnaît que «*le temps que nous avons consacré à la réforme de la faillite était nettement plus important que celui consacré au concordat. On a sans doute travaillé dans la hâte pour le concordat et cela se voit malheureusement*» (Accountancy & Tax, 2/2000, p. 8) ¶ L'avant-projet de loi vise à améliorer la législation existante, de sorte que les entreprises qui sont encore viables puissent être sauvées, et que les autres, qui ne peuvent plus espérer en un redressement, soient rapidement et efficacement mises en liquidation. ¶ L'avant-projet de loi garantit aussi un équilibre entre les intérêts des différents intéressés et prend en compte les conséquences de la faillite sur le plan humain. ¶ Certains parlementaires ont également pris l'initiative d'améliorer la loi sur le concordat judiciaire. Dans le courant de l'an 2000, deux propositions de loi ont ainsi été déposées (Doc. Parl. Chambre 1999/2000, n° 701 (5 juin 2000) et Doc. Parl. Chambre 2000/2001, n° 1030 (22 décembre 2000)). ¶ La possibilité d'intervenir rapidement lorsque des entreprises sont en difficulté constitue l'un des fils conducteurs de toutes ces propositions. ¶ Dans ce cadre, mérite une mention particulière le projet pilote que le ministère de la Justice a lancé en avril 2000, pour une durée d'un an, auprès du Tribunal de commerce de TERMONDE. ¶ Son objectif est de déceler les entreprises malades par le biais d'une liaison électronique directe avec les rapports commerciaux de l'entreprise d'information commerciale GRAYDON BELGIUM. ¶ En Commission de la Justice, le ministre a confirmé que le projet de loi du gouvernement et la proposition de loi des parlementaires pouvaient éventuellement être traités conjointement, de manière à améliorer efficacement la législation existante. Il a

également confirmé que l'évaluation du projet pilote de TERMONDE pouvait être prise en compte dans cet examen (Criv 50, COM 348, 9 janvier 2001, pp. 5-7).

## Législation anti-blanchiment

### A) Un bref rappel

Depuis le 29 juin 1999, les dispositions de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux sont applicables aux réviseurs d'entreprises, aux experts-comptables et conseils fiscaux externes ainsi qu'aux comptables et comptables-fiscalistes agréés. Ces dispositions s'appliquaient déjà depuis le 25 octobre 1998 aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes. ¶ Schématiquement, ces obligations sont au nombre de deux. ¶ La première concerne l'identification des clients: en tant qu'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe, il vous appartient de vous assurer de l'identité de vos clients habituels lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ainsi que de celle des autres clients, chaque fois que ces clients souhaitent réaliser une opération dont le montant atteint 10 000 euros minimum ou dès qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux. ¶ Quant à la seconde, elle vise la dénonciation des opérations suspectes: si, en tant qu'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe, vous constatez dans votre activité professionnelle des faits que vous savez être liés au blanchiment de capitaux ou qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment, vous êtes tenu d'en informer la Cellule de Traitement des Informations Financières dont nous vous rappelons les coordonnées:

Cellule de Traitement des Informations Financières  
Avenue de la Toison d'Or 55, Bte 1, 1060 Bruxelles  
Téléphone: 02.533.72.11  
Télécopie: 02.533.72.00  
E-mail: ctif-cfi@brutele.be

Quelle que soit l'importance des montants en jeu, cette transmission d'information - qui n'existe qu'en cas de soupçon renforcé - le cas où, sur la base d'un faisceau concordant de faits ou d'éléments, l'explication la plus vraisemblable de ces faits est qu'il s'agit d'un cas de blanchiment de capitaux - doit intervenir avant l'exécution de l'opération si possible, en indiquant le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée ou immédiatement après, avec mention de la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à l'information préalablement à l'exécution de l'opération. En cas d'urgence, l'information peut être transmise téléphoniquement. Mais elle doit ensuite être immédiatement confirmée par télécopie, à défaut par tout autre moyen. L'existence de ce soupçon renforcé ne fait pas obstacle à l'exécution de l'opération, mais vous oblige à prévenir immédiatement la C.T.I.F. Notez également que la Loi du 10 août 1998 interdit expressément de porter à la connaissance du client concerné ou des personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule de Traitement des Informations Financières en application de la loi ou qu'une information du chef de blanchiment est en cours.

## **B) Deux notes informatives de la C.T.I.F.**

Dans une première note datée du 11 février 1999, la C.T.I.F. nous avait communiqué le modèle de déclaration de soupçon renforcé qu'il est recommandé d'utiliser dans ce cadre. Comme indiqué dans *IEC-Info* n° 6/1999, l'usage de ce formulaire est vivement recommandé, sans être formellement obligatoire. Pour les renseignements dont le déclarant ne dispose pas, rappelons qu'il suffit de faire figurer la mention «non disponible». ¶ Datée du 31 août 2000, la seconde note fait état d'une liste établie par le G.A.F.I. (groupe d'action financière) de 15 pays ou territoires qui présentent, sur la base de critères précis, des déficits majeurs en matière de lutte contre le blanchiment. Aussi la C.T.I.F. y invite-t-elle les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes à porter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions impliquant des personnes physiques et/ou morales, y compris des institutions financières, résidant dans ces 15 pays ou territoires. Vous trouverez le texte intégral de cette note dans le bulletin d'information *IEC-Info*, n° 18/2000. La liste de pays ou territoires non-coopératifs, arrêtée par le G.A.F.I. le 22 juin, fera l'objet d'une révision périodique.

## **C) Bientôt une note technique commune aux trois Instituts ...**

Nous profitons de l'occasion pour vous annoncer que nous travaillons actuellement sur la rédaction d'une note technique commune aux trois Instituts, élaborée au sein d'un groupe de travail, qui, outre notre participation, comprend également des représentants de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes Agréés. ¶ Coordonnée par le conseiller scientifique du Conseil supérieur des Professions économiques, son objet est de rappeler les obligations mises à charge des professionnels comptables et fiscaux par la Loi du 11 janvier 1993, de les expliciter et de faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions de la loi susdite par les professionnels comptables et fiscaux, membres des Instituts, auxquels elle s'applique indistinctement et quelle que soit l'activité prestée au profit du client ou pour la réalisation de laquelle le professionnel a été pressenti par le client (mission légale permanente ou occasionnelle, activité de conseil, ...). Nous y traitons plus particulièrement de ce qui constitue souvent le bras armé du blanchiment, la notion de fraude fiscale grave et organisée. ¶ Dès son approbation par les trois Conseils respectifs, cette note technique fera l'objet d'une large diffusion et servira de document de référence dans le cadre d'un séminaire que nous organiserons par la suite. Dans l'attente, il n'est pas inutile de rappeler que nous avons déjà publié un article exhaustif présentant les tenants et aboutissants de ces deux obligations, notamment sur le plan de la responsabilité professionnelle: R. DEVLOO, «Le devoir d'information en cas de fraude après la loi du 10 août 1998», *L'expert-comptable & le conseil fiscal belges*, 1999, pp. 27-41).

## **D) Cotisation annuelle CTIF réduite de moitié**

Rappelons que le montant de la cotisation individuelle à la Cellule de Traitement des Informations Financières a été fixé à 500 BEF pour l'ensemble des différentes professions économiques, ainsi que pour les notaires (A.R. 28 décembre 1999, *M.B.* du 31 décembre 1999).

## L'Euro

Malgré le fait qu'un travail considérable a déjà été effectué pour l'introduction de la nouvelle monnaie unique, il reste au moins autant – si pas davantage- d'efforts à fournir avant que l'euro ne trouve sa place dans notre vie quotidienne.

### Un éventail d'initiatives ...

Dès l'été 1996, le Gouvernement belge a, en effet, approuvé les grandes lignes du plan de passage à l'euro – le fameux schéma national de place belge - et a chargé dans la foulée le Commissariat général à l'euro<sup>1</sup> de coordonner les travaux préparatoires nécessaires dans les différents secteurs de l'économie. Quatre groupes de travail ont ainsi été mis en place dès sa création: **Fin Euro**, en charge du secteur financier; **Admi Euro**, pour la préparation des administrations publiques; **Echo euro**, pour les entreprises non financières et les particuliers (relations entre entreprises ou entre particuliers et relations entre entreprises et particuliers), et enfin **Com Euro Com**, responsable de la coordination des actions de communication. Au cours de ces dernières années, chaque groupe a accompli un travail considérable et publié de nombreuses recommandations qui précisent le passage à l'euro de son secteur d'activité. Trois lois relatives à l'euro et vingt-quatre arrêtés ont ainsi été publiés au *Moniteur belge*, pas moins de quatre cents pages, directement consultables en ligne sur le site officiel du Gouvernement (<http://euro.fgov.be>).

### Une situation contrastée...

Quoique la Belgique ait ainsi fait œuvre de pionnier en prenant toujours très tôt les décisions relatives à l'introduction de l'euro et en les communiquant massivement et promptement, toutes les enquêtes le prouvent: les particuliers et les entreprises belges utilisent insuffisamment l'euro et se préparent trop lentement au passage définitif à l'euro, même si le constat gagne à être nuancé. En octobre 2000, une enquête effectuée à la demande de la FEB indiquait ainsi que l'utilisation interne de l'euro - paiement du personnel, conversion de la comptabilité et publication des comptes annuels – reste, en effet, très modeste et n'augmente pas: seuls 20 % des sociétés tiennent leur comptabilité en euros; 17 % publient leurs comptes annuels en EUR, mais seuls un peu plus de 6 % paient leur personnel en EUR. En revanche, son utilisation externe (la facturation) affichait des chiffres meilleurs: 61 % des entreprises sondées libellent déjà des factures en euros, contre 55 % six mois plus tôt et 41 % au moment de la création de l'Union européenne. ¶ A lire les résultats d'une enquête plus récente, ce chiffre atteindrait au 1<sup>er</sup> janvier 2001, 82%, mais seules 18% des entreprises belges seraient passées complètement à l'euro.

<sup>1</sup> Commissariat général à l'euro, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles - Tél. 02/2213 3 42 - Fax 02/2213153 – site internet : <http://www.bnb.be/euro>.



### **Inverser la vapeur et d'accélérer le processus.**

Sans verser dans un pessimisme complet, - la Belgique est en tête du peloton européen avec ses 82% de sociétés belges libellant d'ores et déjà leurs factures en monnaie unique -, il reste encore du pain sur la planche. ¶ La Commission européenne n'a pas manqué de le souligner dans sa recommandation du 11 octobre 2000: les experts-comptables et les conseils fiscaux, conseillers de première ligne des entreprises, ont un rôle déterminant à jouer pour accompagner le processus de conversion euro de façon dynamique. C'est dans cette optique que s'inscrit également la communication gouvernementale publiée dans la première édition du *Moniteur belge* du 30 août dernier, libellée comme suit: «*Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (...) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande masse des firmes reportera leur propre manœuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques*».

C'est aussi le sens de la lettre que nous a adressée, il y a peu, le ministre fédéral de l'Economie et de la Recherche Scientifique, M. Charles PICQUE, dont vous trouverez une copie dans le numéro 20 de notre bulletin d'information du 30 novembre 2000. Une action semblable a été menée directement auprès des entreprises afin de les inciter à tenir leur comptabilité et leur administration sociale en EUR dès 2001. Nous citons, enfin, Monsieur Guy QUADEN, Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, qui, lors d'un entretien avec une délégation de l'IEC, a confirmé que la contribution des instituts professionnels dans le cadre du passage à l'euro «*sera de la plus grande importance. Je compte en particulier sur la collaboration de l'IEC. (...) Les experts-comptables et les conseils fiscaux sont les intermédiaires naturels entre les autorités et la grande masse des entreprises*» (*Accountancy & Tax* n° 4/2000, p. 8).

Appel est clairement fait à notre collaboration volontariste pour rappeler aux entreprises les risques qu'elles courent et les obligations et échéances auxquelles elles sont soumises. Touchant toutes les facettes de l'entreprise, comme la relation entre clients et fournisseurs, la politique de prix, le marketing, l'accès aux services financiers, la formation du personnel, et bien sûr les départements comptables et informatiques, l'adaptation de l'entreprise à l'euro exige un travail en profondeur et de longue haleine qui peut prendre de quelques mois à un an... Une préparation efficace se justifie également par le fait que toutes les entreprises ne passeront pas à l'euro en même temps, alors qu'elles devront pourtant pouvoir communiquer entre elles. Le problème se pose de manière cruciale pour les P.M.E. A défaut d'avoir la puissance nécessaire pour dicter leur propre agenda, elles risquent dans les faits de se voir imposer leur calendrier par les fournisseurs et les clients, en l'occurrence de grandes entreprises qui voudront traiter rapidement et communiquer en euros.

Réfléchir aux conséquences du passage à l'euro, définir rapidement une stratégie adaptée et claire aux caractéristiques de l'entreprise et du secteur d'activité doit compter au rang de nos premières priorités.

## JURISPRUDENCE

### Discipline<sup>1</sup>

#### **Exercice d'un mandat d'administrateur (délégué) dans une fiduciaire non agréée – Violation du principe d'indépendance (Commission de discipline du 27 janvier 2000)**

Le Conseil reproche à l'intéressé d'avoir exercé la profession d'expert-comptable par le biais d'une fiduciaire non agréée par l'Institut, dans laquelle il a en outre exercé les mandats d'administrateur et d'administrateur délégué. De surcroît, depuis fin 1987, il aurait usé de moyens dilatoires dans le but de maintenir cette situation (violation de l'art. 31 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales), et négligé de procéder à la mise en liquidation de ladite société dans un délai raisonnable. ¶ L'accusé avance pour sa défense que la société non agréée n'était plus active depuis longtemps, et que, d'autre part, elle ne disposait pas d'un actif suffisant pour acquitter ses dettes à l'égard de l'Administration de la T.V.A. et de la banque, envers qui l'expert-comptable intéressé s'était personnellement porté garant. La mise en liquidation de la société aurait également signifié la résiliation d'un crédit bancaire, et l'intéressé aurait été contraint de rembourser la somme par ses propres moyens – qui étaient insuffisants. Ensuite, en novembre 1999, l'intéressé est parvenu à un accord avec son banquier et a entrepris des négociations avec l'Administration de la T.V.A. afin d'obtenir l'autorisation d'échelonner le remboursement des dettes à la T.V.A. En outre, l'expert-comptable en cause, qui n'exerçait plus la profession d'expert-comptable au moment où se déroulait la procédure disciplinaire, allait prochainement prendre sa retraite. ¶ Néanmoins, la Commission de discipline a jugé que l'intéressé, en dirigeant durant douze ans une société commerciale, – situation incompatible avec l'exercice de la profession d'expert-comptable, – avait violé le principe d'indépendance, et devait par conséquent être radié du tableau. La Commission de discipline n'a pas retenu les autres arguments de l'intéressé, qu'elle a considérés comme secondaires et non pertinents en l'espèce.

#### **Omission de répondre aux lettres de l'Institut – Entrave à l'exécution de la mission que le législateur a confiée au Conseil (Commission de discipline du 15 juin 2000)**

Dans la présente cause, l'Institut, à la suite d'une plainte déposée contre un expert-comptable, avait demandé à celui-ci, par lettre recommandée, de fournir ses explications. L'intéressé s'est engagé à faire parvenir sa réponse à l'Institut dans les quinze jours. Malgré plusieurs mises en demeure, cette réponse n'est

<sup>1</sup> Afin de faciliter la lecture de cette synthèse, l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et la Loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ont été abrégés respectivement en « règlement disciplinaire » et « loi disciplinaire ». Pour un aperçu du fonctionnement et de la composition des organes disciplinaires, le déroulement de la procédure disciplinaire et les règles de déontologie, nous vous renvoyons au *Rapport annuel 1999* de l'IEC, pp. 65-68.

jamais arrivée. ¶ La Commission de discipline s'est référée à l'article 3 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales pour rappeler que le législateur avait confié une mission d'intérêt général à l'Institut, mission qui consiste notamment à exercer une surveillance permanente sur ses membres, quant à l'existence et au maintien des garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. ¶ Or, en ne répondant pas aux lettres de l'Institut, lequel lui demandait des précisions sur des faits intéressant la profession, l'expert-comptable en cause s'est soustrait à la surveillance de l'Institut et, de plus, a empêché l'Institut de remplir correctement sa mission de protection de l'intérêt général. Eu égard à son attitude, l'expert-comptable en cause s'est vu infliger la peine de la suspension, pour un terme de trois mois, de la qualité d'expert-comptable.

### **Violation du principe d'indépendance (Commission de discipline du 30 juin 2000)**

En l'espèce, l'expert-comptable en cause a établi un rapport de contrôle spécial portant sur la dissolution et la mise en liquidation d'une société qui depuis longtemps faisait partie de la clientèle du cabinet d'expertise comptable dans lequel l'intéressé exerçait ses activités. ¶ Dès lors, il a été reproché à celui-ci d'avoir violé le principe d'indépendance. Sur la base de l'article 1.5.2. des normes du 24 novembre 1997 relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée, il aurait donc dû refuser cette mission de contrôle. ¶ L'intéressé a toutefois estimé que son indépendance était garantie par le fait que le cabinet d'expertise comptable, lors de la répartition des missions entre ses différents collaborateurs, veillait toujours à ce que l'expert-comptable chargé d'un contrôle n'ait pas auparavant accompli d'autres missions pour le même client. Néanmoins, la Commission de discipline a jugé que cette répartition interne des tâches ne constituait pas une garantie suffisante pour l'indépendance de l'expert-comptable chargé du contrôle et pour prévenir des conflits d'intérêts. Par conséquent, l'intéressé était tenu de renvoyer le client à un autre cabinet d'experts-comptables. En séance, l'expert-comptable s'est rangé à l'avis de la Commission de discipline. ¶ Etant donné que l'expert-comptable en cause a reconnu les faits, qu'il a commis cette infraction de bonne foi et s'est engagé à désormais garantir l'application du principe d'indépendance en renvoyant les clients, dans de telles situations, à d'autres experts-comptables, la Commission de discipline a pu s'en tenir à une réprimande.

### **Exercice de la profession comme expert-comptable interne et externe – Dignité de la profession (Commission d'appel du 14 septembre 2000)**

L'expert-comptable en cause avait été radié du tableau par la Commission de discipline, parce que, en tant qu'expert-comptable interne, il exerçait également la profession comme indépendant sans être inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. ¶ L'appel que l'expert-comptable a interjeté a été déclaré recevable mais non fondé par la Commission d'appel, qui a confirmé la peine disciplinaire prononcée par la Commission de discipline. ¶ L'intéressé a fait savoir qu'il souhaitait régulariser sa situation en sollicitant son inscription sur la sous-liste des experts-comptables externes mais, pendant l'audience, il a déclaré qu'il souhaitait conserver sa qualité d'expert-comptable interne. ¶ Selon la Commission d'appel, une telle irrésolution est incompatible avec la dignité de la profession.

### **Omission de répondre personnellement aux lettres de l'Institut (Commission de discipline du 15 décembre 2000)**

Il était reproché à l'expert-comptable en cause de ne pas avoir répondu aux lettres de l'Institut, enfreignant ainsi l'article 4 du règlement de déontologie. Pour sa défense, l'expert-comptable a avancé qu'il avait confié à son avocat la mission de répondre à cette correspondance, ce que ledit avocat a confirmé en audience. ¶ La Commission de discipline a estimé qu'un expert-comptable était personnellement tenu de respecter la déontologie, même s'il confie à son avocat le soin d'assurer le suivi des courriers de l'Institut et d'y répondre. En effet, l'expert-comptable ne peut se soustraire à sa responsabilité disciplinaire en se retranchant derrière les instructions qu'il a données à son avocat, même si celui-ci assume la responsabilité de l'infraction commise sur le plan déontologique. La Commission de discipline a infligé à l'intéressé la peine de la réprimande.

### **Protection du titre et des missions légales de l'expert-comptable**

#### **Appartenance à l'IPCF et exercice simultané des activités réservées à l'expert-comptable (Tribunal correctionnel d'ANVERS, 29 juin 2000)**

Dans ce dossier, le prévenu avait constitué une société dont l'objet social consistait dans des «activités d'expert-comptable». Ce terme figurait explicitement dans la description des activités de la société pour le registre du commerce. Le prévenu était cependant inscrit au tableau de l'IPCF, et poursuivait ses activités en tant que comptable-fiscaliste. ¶ Dès lors, une modification de l'objet social de la société s'imposait. Toutefois, le prévenu a refusé d'y donner suite parce que, dans la pratique, il exerçait les seules activités comptables et fiscales, et estimait dès lors ne commettre *en fait* aucune infraction aux dispositions relatives au titre et aux missions légales de l'expert-comptable. ¶ Jugeant néanmoins les faits établis, le tribunal l'a condamné à une amende effective de 100.000 BEF. Un dédommagement de 10.000 BEF a été attribué à l'Institut.

### **Jurisprudence de la Commission d'appel concernant la reconnaissance du titre de conseil fiscal (période transitoire)**

#### **Non-possession des diplômes requis par la loi (Commission d'appel du 26 octobre 2000)**

Le candidat conseil fiscal intéressé, un comptable-fiscaliste IPCF, a été refusé par le Conseil après avis négatif de la Commission d'agrégation parce qu'il ne possédait pas les diplômes requis par la loi. Le candidat estimait toutefois que les diplômes de «Bachelor in Accountancy» et «Master in Accountancy» obtenus à la «Economische Hogeschool Limburg – Post-Universitair Centrum Limburg» venaient étayer le bien-fondé de sa candidature. Cependant, la Commission d'appel a constaté que ces diplômes ne figuraient pas sur la liste de l'Arrêté Royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables

et des candidats conseils fiscaux. L'argument du candidat, selon lequel il avait pu, sur la base des mêmes diplômes, participer à l'examen d'admission au stage d'expert-comptable organisé par l'IEC les 6 et 13 février 1999, n'était pas pertinent en l'espèce. Jugé non fondé, l'appel a dès lors aussi été rejeté.

### **Période transitoire – Pas de traitement discriminatoire des non-experts-comptables par rapport aux experts-comptables (Commission d'appel du 26 octobre 2000)**

Le candidat, qui n'était pas membre ni de l'IEC ni de l'IPCF, a été refusé par le Conseil sur avis négatif de la Commission d'agrégation parce qu'il ne pouvait produire aucun des diplômes mentionnés sur la liste prévue par l'A.R. du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux. ¶ Le candidat estimait qu'il pouvait tout de même prétendre au titre de conseil fiscal, invoquant un traitement discriminatoire par rapport aux candidats conseils fiscaux qui ont la qualité d'expert-comptable et doivent seulement fournir la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années, sans devoir produire de diplôme. Dans ce cadre, il a lui-même déclaré qu'il disposait d'une expérience professionnelle et d'une formation suffisantes pour que sa candidature au titre de conseil fiscal soit prise en considération. ¶ Il a ensuite fait observer qu'en outre, sur la base de l'article 99 de la Loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, les experts-comptables qui posent leur candidature au titre de conseil fiscal avaient déjà pu bénéficier antérieurement, à savoir durant la période transitoire prévue pour l'accès au titre d'expert-comptable, d'une dispense concernant les conditions de diplôme. En d'autres termes, c'est la deuxième fois qu'ils sont dispensés des conditions de diplôme. ¶ Auparavant, le candidat avait aussi introduit un recours en annulation de l'article 60 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales qui habilite le Roi à déterminer les conditions d'accès au titre de conseil fiscal en vigueur durant la période transitoire. Selon l'intéressé, ledit article violerait le principe constitutionnel d'égalité et l'interdiction de toute discrimination. ¶ Cependant, l'appel interjeté par le candidat a été rejeté. La Commission d'appel a en effet jugé qu'il n'y avait pas de traitement discriminatoire des non-experts-comptables par rapport aux experts-comptables, ces derniers ayant été, durant 15 ans, soumis à la surveillance constante de l'Institut relativement à la formation et à l'organisation permanente d'un corps de spécialistes visées à l'article 84 de la Loi du 21 février 1985.

### **Candidat conseil fiscal – Preuve de 5 années d'expérience professionnelle pertinente insuffisante (Commission d'appel du 23 novembre 2000)**

Le candidat conseil fiscal intéressé avait la qualité d'expert-comptable. Sa candidature avait été rejetée par le Conseil, sur avis négatif de la Commission d'agrégation, parce qu'il n'avait pu fournir la preuve qu'il disposait, au cours de cinq années d'expérience professionnelle, d'une formation suffisante pour exercer la fonction de conseil fiscal. ¶ L'appel que l'intéressé a interjeté a été déclaré non fondé par la Commission d'appel, laquelle s'est ainsi rangée au point de vue du Conseil. La Commission d'appel s'est fondée sur la manière dont le candidat a exercé la profession d'expert-comptable, sur le dossier incomplet qu'il avait introduit, la pertinence limitée des pièces déposées au cours de la procédure d'appel et l'entretien peu étoffé qu'elle a eu avec le candidat lors de son audition.

# COMMISSIONS

## Commissions IEC

### Commission de surveillance

#### 1. Contexte

La Commission de surveillance est chargée de veiller à la qualité des missions exécutées par les confrères. Ses membres sont désignés tous les trois ans par le Conseil; le mandat de la Commission actuelle court de mai 1998 à mai 2001. ¶ La Commission se compose de deux chambres: une francophone et une néerlandophone. Tous ses membres sont des confrères confrontés quotidiennement à la pratique de la profession.

#### 2. Composition:

---

##### **Chambre néerlandophone**

###### **Président**

Roger VANDELANOTTE

###### **Vice-Président**

Marcel VERSCHULDEN

###### **Membres**

Jacques COLSON

Willy PAIROUX

Maria-Theresia SMET

Joseph VAN WEMMEL

---

##### **Chambre francophone**

###### **Président**

Gérard DELVAUX

###### **Membres**

Micheline CLAES

Dominique DELIEGE

Claude JANSSENS

---

#### 3. Contrôle confraternel – Rapport prévus par la loi

La Commission suit avec une attention particulière les missions lors desquelles un confrère est tenu de rédiger un rapport prévu par la loi. Dans les 15 jours suivant leur rédaction, ces rapports sont envoyés à l'Institut et à la Commission de surveillance, et sont contrôlés minutieusement par un ou deux membres de la Commission. Chaque mois, ces derniers font rapport de leurs conclusions en réunion plénière de la chambre concernée de la Commission de surveillance. ¶ L'évaluation rigoureuse des rapports a pour but

d'améliorer la qualité du travail fourni par le(s) confrère(s) concerné(s). A la lumière de cette évaluation, la Commission communique toutes ses remarques par écrit à l'intéressé. Le confrère qui ne respecte pas les normes ou recommandations professionnelles et/ou qui rédige pour la première fois un rapport non satisfaisant, est toujours invité au siège de l'Institut en vue d'une vérification approfondie du dossier de travail.

¶ L'année dernière, 165 confrères francophones et 146 confrères néerlandophones ont ainsi été invités à soumettre l'intégralité du dossier de travail au siège de l'Institut. ¶ En chiffres absolus, ce bilan est en hausse par rapport à 1999 du côté néerlandophone, mais cette augmentation est essentiellement due au fait qu'en 2000, à titre préventif, l'Institut a convoqué un plus grand nombre de jeunes confrères ayant rédigé un rapport pour la première fois.

#### **Chambre néerlandophone**

Nombre de réunions	Nombre de confrères invités au siège de l'IEC
11	146

#### **Chambre francophone**

Nombre de réunions	Nombre de confrères invités au siège de l'IEC
11	165

#### **4. Contrôles confraternels au cabinet d'un confrère**

Il est assez exceptionnel que les membres de la Commission se rendent sur place. Ce type de contrôle n'est effectué qu'en cas de plainte ou d'autre signal d'alerte; en pareil cas, le contrôle porte sur les activités générales du confrère et sur l'organisation de son cabinet.

#### **5. Formation permanente**

La Commission de surveillance veille également à ce que les confrères respectent les exigences en matière de formation permanente. Chaque confrère est tenu de se recycler durant au moins 40 heures dans sa discipline professionnelle. Lorsqu'un examen révèle que le confrère concerné ne respecte pas les normes fixées, celui-ci est appelé à se justifier.

## Commission des experts-comptables internes

### Composition:

---

#### Président

Georges DUPONT

---

#### Représentant du Conseil

Maurice VANDER AUWERA

---

#### Membres

Jan BOERJAN	Alfred SCHELLENS
Willy BOGAERT	Paul SEERDEN
Christian CRAHAY	André STIENS
Constant DE LUYCKER	Henri VAN MEEL
Jozef GEYSEN	Guy VAN UYTVEN
Rob HENDRICKX	Marc WITTEMANS
Louis LEMBREGTS	

---

La mission de la Commission Experts-comptables internes a consisté, pour l'essentiel, à poursuivre les activités entamées en 1999. Tel fut le cas, en premier lieu, pour l'étude relative au contrôle interne. Ce projet en est actuellement au stade final, et les conclusions peuvent être publiées. Tel a déjà été le cas, d'ailleurs, pour les deux premiers volets de l'étude «Achat» et «Production» (voir *Accountancy & Tax*, 2000/4, pp. 31-42 et 2001/1, pp. 27-36.). Le volet «Vente» sera publié, à son tour, dans le numéro prochain de la même revue. ¶ Dans le cadre du projet Recherche, la Commission a déterminé, au cours de l'année 2000, la méthode de travail et la procédure à suivre. La continuité de ce projet sera assurée par la sous-commission Contrôle interne, dès que celle-ci aura terminé ses activités liées au «Contrôle interne».

## Groupe de discussion belgo-néerlandais

### Membres de l'IEC

---

André BERT  
Willy PAIROUX  
Philip VAN EECKHOUTE

---

Ce groupe de discussion se réunit deux fois par an, afin de suivre de plus près l'évolution de la profession en Belgique et aux Pays-Bas.



Font partie du groupe de travail:

Pour les Pays-Bas: NIVRA  
NovAA

Pour la Belgique: IRE  
IEC

Lors des discussions, les participants abordent l'évolution de la profession, tant sur le plan législatif que dans le secteur professionnel spécifique. Pour la Belgique, les thèmes suivants ont notamment été à l'ordre du jour en 2000: les implications et l'exécution de la Loi du 22 avril 1999, la problématique de la publicité, l'indépendance du reviseur d'entreprises. Les confrères néerlandais ont, quant à eux, commenté et expliqué le Rapport Berenschot relatif à l'organisation de la profession d'expert-comptable et à la législation y afférente, la note de politique du NIVRA, la mondialisation des cabinets et des services. ¶ Chacun des instituts concernés assure la présidence à tour de rôle. Le mandat de Monsieur J.W.M. VAN ERVEN (NIVRA) a expiré en octobre 2000. En concertation avec l'IRE, il a été décidé de confier la présidence à André BERT (IEC) pour le prochain mandat.

## Commission consultative des associations professionnelles

### Composition:

---

#### Président

Julien VAN WOUWE

---

#### Vice-président

René DOUCY

---

#### Secrétaire néerlandophone

Sylva TROONBEECKX

---

#### Secrétaire francophone

Paul VAN DIEVOET

---

La Commission s'est réunie cinq fois en 2000. Les principaux points à l'ordre du jour de chaque réunion sont énumérés ci-après.

#### 17 janvier 2000

- Expédition d'IEC-Info
- Article 15 du règlement de la Commission
- Polices d'assurance collectives IEC

#### 20 mars 2000

- Discussion de l'organisation de l'Assemblée générale du 15 avril 2000
- Contacts avec Reprobel: point de la situation
- Problématique de la publicité

#### 15 mai 2000

- Evaluation de l'Assemblée générale du 15 avril 2000
- Relations mutuelles entre les associations professionnelles
- Dépôt des comptes annuels: A 1 BIS/C 1 BIS

#### 18 septembre 2000

- Proposition de nomination d'un nouveau secrétaire néerlandophone de la Commission
- Sociétés/conseils fiscaux
- Nouvelle nomenclature des activités commerciales (registre du commerce)
- Annexes à la déclaration à l'impôt des sociétés
- Simplification administrative: point de la situation
- Siège de sociétés auprès de tiers
- Corporate Governance: mandat d'administrateur
- Droit des titulaires de professions libérales: impartialité

#### 20 novembre 2000

- Prise de connaissance de la nomination du secrétaire néerlandophone par le Conseil
- Sociétés/Conseils fiscaux (suite)
- Nouvelle nomenclature des activités commerciales (suite)
- Simplification administrative (suite)
- Siège de sociétés auprès de tiers (suite)
- Demandes d'adhésion par des associations professionnelles de conseils fiscaux
- Code des sociétés
- Droit des titulaires de professions libérales: impartialité (suite)

Lors de chacune de ces réunions, le point de la situation concernant les demandes d'agrément de conseils fiscaux a été présenté.

## Commissions mixtes

### Comité inter-instituts IEC – IRE – IPCF

#### Composition

---

##### Membres IEC

Johan DE LEENHEER  
Gérard DELVAUX  
Philip VAN EECKHOUTE

---

##### Membres IRE

Jean-François CATS  
Ludo SWOLFS  
David SZAFRAN

---

##### Membres IPCF

Paul LEDENT  
Françoise PHILIPPE  
Geert LENAERTS

---

Ce forum a été créé par la Loi du 22 avril 1999, dans le but de définir des stratégies communes pour des thèmes s'adressant aux professions économiques dans leur ensemble. ¶ L'année dernière, le Comité s'est réuni le 17 janvier, le 17 avril, le 6 septembre et le 11 décembre. La présidence a été assurée par l'IRE jusqu'au 6 septembre 2000 inclus, pour être ensuite confiée à l'IEC.

Les sujets qui ont été traités lors des différentes réunions, sont les suivants:

- étude des éventuelles procédures de passerelle entre les trois Instituts;
- les sociétés multidisciplinaires;
- les règles déontologiques en matière de publicité.

Pour ce dernier point a été élaborée une recommandation commune, entre-temps approuvée par chacun des trois Instituts. Pour tout complément d'information sur cette recommandation, nous vous renvoyons aux pages 39-40 du présent *Rapport annuel*.

## Commission mixte IRE – IEC – Mandats spéciaux

### Membres de l'IEC

---

Micheline CLAES

Patrick JAILLOT

Claude JANSSENS

Joseph VAN WEMMEL

Marcel VERSCHULDEN

---

Le législateur a confié un certain nombre de missions spécifiques aux experts-comptables et aux réviseurs d'entreprises. Il importe que chaque professionnel puisse se forger une idée précise de ce que ces missions impliquent exactement pour lui, et de ce qu'on attend de lui, par exemple, lorsqu'il doit rédiger un rapport prévu par la loi. Telle est précisément la raison pour laquelle des normes communes sont mises au point par l'IRE et l'IEC, lesquelles normes résultent le plus souvent de recommandations formulées préalablement. ¶ En 2000, la Commission mixte s'est réunie à plusieurs reprises pour définir de nouvelles normes concernant la situation des sociétés commerciales qui changent de forme juridique. Tout comme le Code des sociétés, ces nouvelles normes sont entrées en vigueur le 6 février 2001. Les missions s'inscrivant dans le cadre de la rédaction du rapport à l'occasion de la transformation d'une société sont désormais définies dans les dispositions du Livre XII «La transformation des sociétés» du nouveau Code, et plus précisément aux articles 776 et 777, ainsi que dans les dispositions particulières de l'article 436, § 2 du Livre VII «La société coopérative», Titre III «Du changement de la responsabilité des associés d'une société coopérative». ¶ Les nouvelles normes, telles qu'approuvées le 5 juin 2000 par le Conseil de l'IEC, excluent de leur champ d'application la transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en société coopérative à responsabilité limitée. En effet, l'utilité et la nécessité d'une révision des normes ne résultent pas de l'article 436, § 2, C. Soc., qui, comme l'ancien article 164, §2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, requiert un rapport sur un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, et indiquant notamment si «l'état ... traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la société». Cette situation demeure soumise aux normes approuvées par le Conseil de l'IEC le 7 juin 1999. En revanche, la révision des normes était la conséquence logique et nécessaire de l'article 777 du C. Soc., qui stipule que le rapport en question doit notamment indiquer «s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net».

## INTERNATIONAL

### International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC (*International Federation of Accountants*) est l'institution – sans but lucratif, non gouvernementale et non politique – représentative de la profession sur le plan mondial. Elle compte actuellement comme membres effectifs 143 instituts professionnels appartenant à 103 pays et représentant 2,1 millions d'experts-comptables. Sa mission consiste à optimiser le développement de la profession de manière à la rendre à même d'assurer les services de la plus haute qualité dans l'intérêt du public, et ce dans tous les pays membres. ¶ Elle atteint cet objectif, d'une part, grâce au travail de ses groupes de projets (*Task forces*) – Anti-corruption, GATS, Responsabilité légale, Assurance de qualité, PME, Structure et organisation – et de ses Comités permanents (*Standing Committees*) – Education – Ethique – Comptabilité financière et de gestion – Technologies de l'information – Pratiques d'audit internationales – Affiliations et Secteur public et, d'autre part, par le biais de ses publications – tant périodiques (mensuelles, trimestrielles, annuelles) que ponctuelles sur des thèmes déterminés – ainsi que par la mise en place d'une stratégie de communication spécifique. ¶ Nous évoquons très brièvement le rôle des comités présentant un intérêt particulier pour l'IEC avant de rendre compte des travaux du Comité de l'éducation dans lequel notre Institut a été représenté de 1998 à mars 2000.

Le **Comité d'éthique** met au point les directives ou recommandations (*guidelines*) relatives à la déontologie, synthétisées dans le guide d'éthique des experts-comptables, et vise à promouvoir leur assimilation et leur acceptation par les membres. ¶ En juin 2000, l'IFAC a notamment publié un projet «*Exposure Draft on Independence – Proposed changes to the Code of Ethics for Professional Accountants*».

Le **Comité Comptabilité financière et de gestion** publie les directives, sponsorise des programmes de recherche et facilite l'échange international d'idées à l'occasion de séminaires et de forums. Il œuvre à l'établissement d'un réseau mondial d'experts en matière de comptabilité de gestion (*Management Accountants*) et diffuse à cette fin des articles sur le sujet.

Le **Comité des technologies de l'information** encourage l'échange d'informations technologiques et contribue à l'amélioration des compétences *IT* (*Information Technology*) des experts-comptables en leur faisant notamment prendre conscience des nouveaux développements technologiques et de leurs applications, mais surtout de l'impact de ces derniers sur leurs rôles et leurs responsabilités ainsi que sur les risques qu'ils encourrent s'ils n'actualisent pas en permanence leur savoir-faire en la matière.

Le **Comité des pratiques d'audit internationales** a mis au point le Code IFAC des *International Standards of Auditing* (*ISAs*) qui a fait l'objet d'une traduction française sous le titre Normes Internationales d'Audit (*IFAC Handbook 1986*).

\*\*\*

La première réunion du **Comité de l'éducation** s'est tenue à Paris du 27 au 30 mars 2000. Comme à l'accoutumée, la première journée a été consacrée à un séminaire présenté par les instituts et organisations des pays hôtes, à savoir le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC), la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et la Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones (FIDEF). ¶ Au nombre des thèmes abordés, figuraient un aperçu du programme de formation professionnelle des instituts français, l'expérience de l'Institut africain de comptabilité, la formation comptable dans les écoles françaises de gestion et à l'Université, les programmes de formation permanente en France à l'usage des professionnels de la comptabilité ainsi que les nouvelles applications des technologies de l'information par les professionnels de la comptabilité.

Le Comité de l'éducation a examiné successivement les points suivants:

- la mise à jour du *discussion paper* de 1988 sur les approches de la préparation des professionnels de la comptabilité basées sur les compétences;
- la révision de l'*IEG 11* sur les technologies de l'information dans la formation comptable (Prof. E. BORITZ, Canada);  
(Pour rappel, *IEG 9: International Education Guideline – Prequalification Education, Test of Professional Competence and Practical Experience of Professional Accountants*;  
*IEG 11: Information Technology in the Accounting Curriculum*).
- un exposé de H. VERKRUIJSE, «*Chair of the Education and Training Task Force of the Global Steering Committee of the Forum of Firms*», dans lequel il explique les buts de l'initiative des *Big 5* et ses recommandations d'adoption des directives (*IEG*) 9 et 11 pour la formation de base des auditeurs internationaux;
- un exposé de G. KARREMANS (Pays-Bas), Chef de projet de l'«*European Institute for Advanced Studies in Management*» (Bruxelles), qui a donné un aperçu de l'étude qui identifie le «*gap*» entre l'état actuel de la formation au niveau international par rapport aux *IEG* 9 et 11;
- un exposé de J. LLOYD-JONES (Canada) sur les développements au sein des «*Global accrediting agencies*»;
- une communication relative au travail complètement effectué par l'*AICPA* par rapport au document «*Quality Issues for Internet and Distributed Learning in Accounting Education*» et à la diffusion d'un CD-Rom relatif à des innovations pédagogiques relatives à l'intégration de la technologie dans la formation comptable;
- une discussion sur les spécialisations *post-qualification* et les méthodologies d'évaluation;
- l'exposé des rapports relatifs aux activités de deux instances entretenant des relations avec l'IFAC, à savoir «*International Association for Accountancy Education and Research (IAAER)*» et «*Intergovernmental Working Group of Experts on International Standards of Accounting and Reporting (ISAR)*»;
- un rapport des membres sur la situation de la profession dans leur pays.

Du 21 au 24 août, s'est tenue à Istanbul la seconde réunion du Comité de l'Education, dans laquelle la Belgique n'était plus représentée, en application du principe de rotation en vigueur à l'IFAC. Celle-ci a accueilli, à côté du président réélu, Warren ALLEN (Nouvelle-Zélande), les membres restants du Comité pré-

cédent (Nouvelle-Zélande, Canada, Hongrie, Pakistan, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis) et les nouveaux membres (Argentine, République Tchèque, Israël, Malaisie, Afrique du Sud, Thaïlande). ¶ Comme d'habitude, les participants ont assisté le premier jour, en présence de 250 professeurs, cadres de firmes d'audit et experts indépendants, à une conférence ayant pour thème «La formation comptable au siècle prochain».

Les sujets suivants ont été abordés:

- expériences dans l'implantation de la directive 9 «*International Education Guideline*» (au Pakistan, en Nouvelle-Zélande et aux USA);
- l'expérience AICPA dans l'implantation de l'*IEG 11 (Information Technology in the Accountancy Curriculum)*;
- Internet et l'apprentissage à distance dans la formation comptable;
- la spécialisation dans la formation comptable et l'expérience du *NIVRA* (Pays-Bas);
- la formation permanente des professionnels de la comptabilité;
- le Code d'éthique et son impact sur la formation comptable.

Comme il est de coutume lors de chaque renouvellement partiel du Comité, chaque nouveau membre s'est présenté et a exposé brièvement les caractéristiques de l'organisation de la profession et de la formation propres à son pays. ¶ Les projets mis en chantier concernent principalement les programmes d'assistance aux pays en voie de développement, le développement des approches de la formation des professionnels basées sur les compétences, l'accréditation des programmes de formation, un nouveau plan de communication, l'actualisation permanente des compétences en matière de technologies de l'information et d'Internet et formation à distance, la révision des directives quant à leur pertinence, à leur implantation en fonction de l'éthique et des besoins spécifiques des utilisateurs.

## Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE)

La Belgique est représentée au sein de la Fédération des Experts-Comptables Européens par:

- la délégation belge au Conseil de la Fédération: Monsieur Adolphe QUINTELIER, expert-comptable et délégué national, et Monsieur P. FIVEZ, réviseur d'entreprises, conseiller technique;
- les représentants siégeant dans les différents groupes de travail (voir ci-après).

## Groupes de travail

### WORKING PARTIES

### REPRÉSENTANTS DE L'IEC

Accounting Advisory Group	Il s'agit d'un petit groupe qui, à l'invitation du président de la FEE, se réunit avec les présidents des groupes de travail d'experts-comptables, mais ne bénéficie pas d'une affiliation automatique.
Accounting Working Party	Peter VERSCHULDEN Freddy MEAN Albert BAUWENS
Auditing Working Party	Ruddy DE WILDE
Banks Working Party	Jean-Louis SERVAIS
Direct Tax Working Party	Edward VAN RIJSWIJCK Jean-Marie COUGNON Roger LASSAUX
Environmental Task Force	Hugo SMITT
Ethics Working Party	Ruddy DE WILDE
Euro Working Party	Jacques COLSON Claude JANSSENS
Extended Banks Working Party	Jean-Louis SERVAIS
Indirect Tax Working Party	Dirk DE ROOSE
Insurance Working Party	René VAN ASBROECK
Liberalisation-Qualification Working Party	Philip VAN EECKHOUTE Maurice VANDER AUWERA
Public Sector Committee	Lodewijk GOUBERT
Regulation Advisory Group	Ce groupe se compose des présidents de Liberalisation/Qualification, Audit et Ethics Working Parties, et n'est pas ouvert aux autres membres.

### Accounting Working Party

En 2000, ce groupe de travail s'est réuni huit fois. Parallèlement à cela ont eu lieu des réunions de divers sous-comités. ¶ Ce groupe a commenté un certain nombre de projets, articles et «exposure drafts» de l'IASB, ainsi que des interprétations de la S.I.C. Il a également analysé et commenté le projet de recommandation de la Commission concernant la reconnaissance, la mesure et la communication des problèmes environnementaux dans les comptes annuels et autres rapports des sociétés.

Ce groupe de travail a en outre lancé deux nouvelles études relatives aux sujets suivants:

- Comment les entreprises européennes appliquent-elles concrètement l'IAS 19 en matière de «pension accounting»?



- Etude sur les associations d'entreprises: quelles sont les méthodes comptables appliquées par les principales associations d'entreprises dans les pays où les IAS ne sont pas obligatoires?

Signalons enfin une autre étude publiée en 2000: «To what extent can options in IAS be used for the consolidated accounts under the EC accounting directives».

### **Auditing Working Party**

Ce groupe de travail de la FEE fait partie du «Regulation Advisory Group», dont tous les instituts européens sont membres. Il a pour objectif l'harmonisation de la comptabilité et prône une approche plus économique de la comptabilité au niveau mondial. ¶ Ce groupe s'est réuni à six reprises en 2000 et a élaboré et rédigé, seul ou en partenariat avec la Commission européenne ou d'autres groupes de travail de la FEE, plusieurs exposés et rapports:

- Livre blanc responsabilité en matière d'environnement
- Charte des Associations professionnelles européennes de lutte contre la criminalité organisée
- International Accounting Standards
- Audit de contrôle de la qualité
- Audit légal d'assurance qualité
- Techniques d'audit informatisées
- Les normes IAS: commentaire
- La responsabilité de l'expert-comptable en matière de détection de la fraude et des erreurs lors du contrôle des comptes
- Etude comparative des normes comptables nationales
- Relations avec la SEC
- Rapports financiers sur Internet et conséquences possibles pour l'audit légal
- Stratégie de rapports financiers.

### **Banks Working Party**

Le Banks Working Party a organisé six réunions l'année dernière. La plupart d'entre elles étaient également ouvertes aux représentants d'autres groupes de travail de la FEE, comme les Accounting et Insurance Working Parties. Ce groupe a consacré l'essentiel de son travail aux différents instruments financiers.

### **Direct Tax Working Party**

#### **1. Etudes en cours**

Au cours de l'année 2000, le groupe de travail a consacré ses trois réunions à la mise au point d'études comparatives dans les différents Etats membres de l'Union Européenne de trois thèmes principaux:

- régime fiscal des pensions complémentaires
- la notion de groupe (consolidation) fiscal au niveau européen
- les législations anti-blanchiment dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

### Pensions complémentaires

L'analyse comparative porte sur le régime fiscal des pensions complémentaires tant individuelles que constituées par l'employeur, et ce, sous le double angle de la taxation des indemnités allouées que de la déduction des montants versés.

### Groupe fiscal

La question est abordée tout à la fois sous l'angle de l'imputation des pertes, des fusions et du transfert des bénéfices. Le groupe de travail plaide en faveur d'une harmonisation du régime de taxation des groupes au niveau européen. Les différences significatives qui existent en la matière constituent, en effet, autant d'obstacles d'importance pour les PME et les investisseurs, eu égard notamment au développement exponentiel du commerce électronique.

### Législation anti-blanchiment

A la lumière de la proposition visant à actualiser et à étendre le champ d'application de la directive européenne de 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, le groupe de travail a jugé opportun de faire le point sur les dispositions anti-blanchiment des différents Etats membres. L'analyse porte sur les obligations respectives des professionnels comptables et fiscaux et leurs spécificités par rapport aux professions du droit.

## 2. Projets

Des discussions ont été consacrées à la problématique de la compensation des pertes fiscales éprouvées à l'étranger. Le groupe souhaite que des règles claires soient établies afin de permettre l'imputation des pertes nationales sur les bénéfices de l'établissement stable étranger. Qui plus est, le traitement des pertes fiscales éventuelles de cet établissement soulève de nombreuses questions. ¶ Le groupe de travail s'est également intéressé au problème des «Controlled Foreign Corporation», des règles fiscales absentes de notre législation nationale.

## 3. Publications

En dehors de ces travaux ponctuels, le groupe de travail a publié trois études comparatives dans les domaines suivants:

- Advance Tax Ruling (août 2000)

A la lumière des cinquante pages d'information pertinentes que compte ce document, vous saurez tout sur les modalités fort différentes des procédures de ruling mises en place dans l'Union Européenne.

- 2000 Update of the survey on the fiscal treatment of the transfer of small and medium-sized enterprises (août 2000)

Version actualisée d'une étude de 1997, ce document de près de 200 pages traite de la problématique du transfert des petites et moyennes entreprises dans les différents Etats membres de l'Union Européenne. La comparaison porte sur toutes les formes de transfert (vente, donation, succession) et envisage tous les types d'impôt y afférents.

- Survey on the allocation of expenses related to cross-border dividend income covered by Parent Subsidiary Directive (janvier 2000)

Cette étude met en évidence les différences de traitement (déduction minimale, imputation des frais et dépenses, requalification) qui existent toujours entre les différents pays de l'Union. Le groupe de travail insiste sur les risques réels d'une double taxation économique des bénéficiaires qui existent encore au sein de l'Union européenne.

### **Environmental Working Party**

La problématique de l'environnement est aujourd'hui une donnée majeure de notre société; dans la vie économique également, son importance ne fait que croître. Dès lors, les études et avis de l'Environmental Working Party constituent un réel soutien pour les différentes instances publiques chargées de définir une politique en la matière. ¶ Au cours de l'année 2000, le groupe de travail a actualisé et complété son document de discussion de 1999, intitulé «Towards a General Accepted Framework for Environmental Reporting». ¶ Il a en outre commenté les projets de recommandations de la Commission, «Recognition, Measurement and Disclosure of Environmental Issues in the Annual Reports of Companies».

### **Ethics Working Party**

Etroitement lié à l'«Auditing Working Party», ce groupe a pour objectif de développer les principes généraux d'objectivité et d'indépendance, entre autres pour la Commission européenne et d'autres instances, comme la SEC, de manière à ce que celles-ci puissent tenir compte des principes formulés lorsqu'elles élaborent des directives et des réglementations. ¶ En 2000, le groupe de travail a tenu huit réunions et a préparé, dans le cadre de la concrétisation de son objectif, les articles et documents suivants:

- Révision du guide déontologique de l'IFAC
- Occupation de l'expert-comptable chez les clients
- Cadre conceptuel de l'indépendance de l'expert-comptable dans l'UE
- Intérêts financiers et liens familiaux
- Commentaires sur les règles de l'USSEC (U.S. Securities and Exchange Commission)
- Déontologie et commerce électronique.

### **Euro Working Party**

Ce groupe de travail suit la préparation du passage à l'euro dans les différents Etats membres. Son objectif est de sensibiliser les professionnels du secteur économique à l'importance de l'introduction de la monnaie unique pour les pays européens. En fonction des nécessités, il informe les instances européennes des difficultés susceptibles de nuire au bon déroulement du passage à l'euro, en conséquence de la diversité des attitudes et approches nationales; enfin, il formule des propositions de solutions. ¶ Au cours de l'année 2000, le groupe de travail a organisé deux euro-conférences, auxquelles l'IEC a été représenté par Messieurs QUINTELIER et COLSON. La première conférence a eu lieu en mai à Roth, près d'Heidelberg (Allemagne), et la seconde en novembre à Paris (France). Les orateurs y ont à chaque fois commenté les divers aspects de l'introduction de l'euro, tout en soulignant l'importance d'une préparation suffisamment

anticipée. ¶ Préalablement aux conférences proprement dites, les délégués des différents pays se sont réunis en groupes de travail restreints afin de faire le point de la situation sur le passage à l'euro. Ce fut également l'occasion de réfléchir à l'éventuel réajustement de certaines activités. Pour la plupart des Etats membres européens, les résultats de cette évaluation furent plutôt maigres. Les entreprises belges et luxembourgeoises semblent constituer l'exception à la règle, puisqu'elles ont déjà largement entamé la phase de préparation à l'euro. Il n'empêche que beaucoup reste à faire dans notre pays. C'est dans ce cadre que le ministère des Affaires économiques a mis sur pied une campagne de sensibilisation et a envoyé une «Euro-lettre» aux instituts professionnels et à toutes les entreprises belges (voir *IEC-Info* 2000/20). ¶ Les personnes intéressées peuvent consulter les rapports et syllabus de ces euro-conférences sur le site Internet de l'Institut, qui propose notamment un lien avec le site de la FEE. ¶ Pour information, sachez dès à présent que deux conférences sont également prévues en 2001. L'une d'elles aura lieu à Bruxelles et sera organisée en collaboration avec l'IEC.

### **Indirect Tax Working Party**

Ce groupe de travail a pour objectif de contribuer activement au développement et à l'étude de toutes les propositions européennes en matière de TVA. ¶ En 2000, ce groupe a notamment concentré ses réflexions sur «le commerce électronique et la TVA». Il s'est plus particulièrement consacré à la préparation d'une lettre, adressée à la Commission européenne, sur la proposition de directive portant modification de la Directive 77/388/CEE relative à la TVA applicable à certains services fournis par voie électronique. Dans ce document, le groupe de travail expose son point de vue sur cette proposition de directive et sur le commerce électronique. ¶ Autre terrain d'action important de ce groupe de travail: le fonctionnement du régime transitoire en matière de TVA dans les Etats membres européens. Lors de chaque réunion consacrée à ce thème, les membres du groupe ont exposé, exemples concrets à l'appui, la teneur exacte de ces problèmes dans leur pays respectif. Leurs conclusions ont été rassemblées dans un document et transmises sous cette forme à la Commission.

### **Insurance Working Party**

Plusieurs des cinq réunions organisées en 2000 étaient placées sous le signe du «IASC Insurance Project», élaboré sous la houlette et le contrôle de ce groupe de travail.

### **Liberalisation-Qualification Working Party**

Dans le cadre de la libéralisation de la profession d'expert-comptable, ce groupe de travail a, au cours de l'année 2000, principalement concentré son attention sur la problématique des accords de coopération envisageables entre les différents professionnels du monde économique, ou entre les professions libérales économiques et les autres professions libérales, tant à l'échelle nationale qu'internationale. L'ordre du jour comprenait également la conception d'un cadre pour les offres de services via l'Internet.

## Public Sector Committee

Comme dans le passé, le comité a examiné et discuté plusieurs sujets qui caractérisent l'évolution de la comptabilité dans le secteur public. ¶ Les membres du comité ont travaillé pas mal de temps sur les commentaires des «International Public Accounting Standards». L'IFAC a publié une deuxième série de standards et les a soumis à ses membres pour commentaires. La première série de huit a été agréée et publiée officiellement. Comme il s'agit de standards destinés au secteur public, les textes sont disponibles gratuitement via Internet (<http://www.ifac.org>). A l'avenir, le comité s'intéressera à la comptabilité des actifs et spécialement la comptabilité du patrimoine public. Vue la présence d'un patrimoine actuel et historique très important, le sujet mérite une attention particulière du comité. ¶ Le comité a montré son vif intérêt pour le sujet de «Government Governance» en publiant la brochure «Approaches to Corporate Governance in the Public Sector». En plus, les collègues néerlandais ont organisé un séminaire à ce sujet. ¶ Lors de chaque réunion, les membres ont fait rapport sur l'introduction de l'euro dans leur pays. ¶ A l'avenir, le comité s'occupera certainement de la lecture et d'une position coordonnée sur les publications futures de l'IFAC. On doit quand même s'attendre à une série d'au moins trente standards et à un éventail de publications spécialisées comme la comptabilité analytique dans le secteur public.

## Conférences et congrès

### Euro-Conférences à Roth (Heidelberg) et Paris

L'IEC était représenté aux Euro-Conférences de Roth et Paris; voir Euro Working Party de la FEE, pp. 68-69.

### 30ème Congrès national des Ragionieri Commercialisti (experts-comptables) à Rome

Le Président Johan DE LEENHEER a représenté l'IEC au 30<sup>ème</sup> Congrès national des Ragionieri Commercialisti à Rome. Organisé du 9 au 11 mars 2000, ce Congrès avait pour thème «A single Europe, a single profession».

Les tables rondes suivantes ont été organisées:

- Harmonization of financial information in the European capital markets
- Evolution of the accounting profession and its new prospects
- Beyond the single currency: economic integration and tax system convergence in the EU countries.

### Congrès commun des experts-comptables et commissaires aux comptes

Messieurs Johan DE LEENHEER et Gérard DELVAUX ont représenté l'IEC au Congrès commun des experts-comptables et commissaires aux comptes, organisé par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et l'Ordre des Experts-Comptables (OEC), les instituts français des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises. Il s'est tenu du 28 au 30 septembre 2000 à Paris. Trois jours durant, les par-

ticipants ont travaillé sur le thème de «la nouvelle économie» et sur le rôle de notre profession dans ce contexte.

# INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES CONSEILS FISCAUX

## Organigramme

### LE CONSEIL

---



**Président**

Johan DE LEENHEER



**Vice-Président**

Gérard DELVAUX



**Secrétaire néerlandophone**

André BERT



**Secrétaire-Trésorier**

**francophone**

André PRINZ

---

#### **Membres néerlandophones**

André BERT  
Jacques COLSON  
Ruddy DE WILDE  
Maurice VANDER AUWERA  
Joseph VAN WEMMEL  
Marcel VERSCHULDEN

#### **Membres francophones**

Micheline CLAES  
Dominique DELIEGE  
Michel FUNKEN  
Patrick JAILLOT  
André PRINZ  
Raymond SAMBAERE

---

### Représentants des conseils fiscaux au Conseil

---

#### **Néerlandophones**

Patrick CARLIER  
Willy MAECKELBERGH

#### **Francophones**

Henri BALLIGAND  
François LAMBRECHTS

---

Le Président réunit son Conseil chaque mois.

Le Conseil s'est réuni les 10 janvier, 14 février, 13 mars, 8 mai, 5 juin, 3 juillet, 4 septembre, 9 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2000.

## Conseillers Permanents

---



**Past-President**  
Raymond KROCKAERT



**Past-President**  
Roger VANDELANOTTE

## LE COMITE EXECUTIF

Conformément à l'article 11 de la Loi du 22 avril 1999, le Conseil a confié la gestion journalière à un comité exécutif, composé des personnes suivantes:

---

**Président**

Johan DE LEENHEER

**Vice-Président**

Gérard DELVAUX

---

**Trésorier**

André PRINZ

**Secrétaire**

André BERT

**Représentant des conseils fiscaux**

Patrick CARLIER

---

## COMMISSAIRES

---

**MEMBRES NEERLANDOPHONES**

**Effectif**

Leo STESENS

**MEMBRES FRANCOPHONES**

Vincent DELVAUX

---

**Suppléant**

Emile VANKEERBERGHEN

Denise VERANNEMAN

---

## COMMISSIONS

### Commission de discipline

---

**CHAMBRE NEERLANDOPHONE**

**Président**

Michel HANDSCHOEWERKER, Président des Tribunaux de Commerce d'Ypres et de Furnes

**Président suppléant**

Michel DECKERS, Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce d'Anvers



<b>Membres effectifs IEC</b>	<b>Membres suppléants IEC</b>
Pierre GAREZ	Raymond DE NEYER
Jozef PHILIPPO	Gabriel INDIGNE

#### **CHAMBRE FRANCOPHONE**

##### **Président**

Nicole DIAMANT, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles

##### **Président suppléant**

Anne SPIRITUS-DASSESE, Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles

<b>Membres effectifs IEC</b>	<b>Membres suppléants IEC</b>
Josiane LERMINIAUX-VINCKE	Poï CUVELIER
Pierre VAN VAERENBERG	Michel DETRY

## **Commission d'appel**

#### **CHAMBRE NEERLANDOPHONE**

##### **Président**

André VANDERWEGEN, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

##### **Président suppléant**

Paul BLONDEEL, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

<b>Magistrats effectifs</b>	<b>Magistrats suppléants</b>
Herman HELLENBOSCH, Président du Tribunal de Commerce d'Anvers	Luc DE DECKER, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Anvers
Eduard NUYTS, Président des Tribunaux du Travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes	Lionel DELPORTE, Vice-Président des Tribunaux du Travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes
<b>Membres effectifs IEC</b>	<b>Membres suppléants IEC</b>
Erwin VERCAMMEN	Lucien CEULEMANS
Serge VERELST	Lodewijk GOUBERT

## CHAMBRE FRANCOPHONE

### Président

Jacques GODEFROID, Président de la Cour d'appel de Liège

### Président suppléant

Martine CASTIN, Président suppléant de la Cour d'appel de Mons, Conseiller à la Cour d'appel de Mons

### Magistrats effectifs

Cécile LION,

Juge honoraire au Tribunal du Travail de Bruxelles

Richard RENTMEISTER,

Juge aux Tribunaux de Commerce

de Dinant et de Marche-en-Famenne

### Magistrats suppléants

Françoise GERIN,

Juge au Tribunal de Commerce

de Charleroi

### Membres effectifs IEC

Jacques BLONDIAU

Richard FIELZ

### Membres suppléants IEC

Bernard WATHELET

Denise VERANNEMAN

## Commissions d'arbitrage

### Brabant wallon et région de Bruxelles (dossiers francophones)

Omer BONBLED, Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce de Bruxelles

François VAN DER MENSBRUGGHE, Avocat au Barreau de Bruxelles

Gérard DELVAUX, Expert-comptable - reviseur d'entreprises

### Liège

Pierre DONCEL, Vice-Président du Tribunal du Travail de Liège

Philippe HANSOUL, Avocat, Juge suppléant au Tribunal du Travail de Liège

Michel IDCZAK, Expert-comptable

### Hainaut

Andrew LEWIS, Vice-Président du Tribunal du Travail de Mons

Pierre JANDRAIN, Avocat, Juge suppléant à la Justice de Paix du 1<sup>er</sup> canton de Charleroi

Claude MAGNES, Expert-comptable

### Brabant flamand et région de Bruxelles (dossiers néerlandophones)

Guy COELST, Président du Tribunal de Commerce de Louvain

Koenraad MOENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Jules NAEYE, Expert-comptable

### **Flandre Orientale**

Reinhilde WAUTERS, Juge au Tribunal de Commerce de Termonde, section Saint-Nicolas

Francine DE TANDT, Vice-Président au Tribunal de Commerce de Bruxelles

Joseph VAN WEMMEL, Expert-comptable – reviseur d'entreprises

### **Flandre Occidentale**

André CHRISTIAENS, Président honoraire du Tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Courtrai

Léon DE MEERSCHAERT, Juge de Paix honoraire

Jacques HELLIN, Expert-comptable

### **Anvers**

Michel DECKERS, Vice-Président honoraire du Tribunal de Commerce d'Anvers

Rudolf DE GROOTE, Président de Chambre du Tribunal de Commerce d'Anvers

Raphaël VAN DAMME, Expert-comptable

### **Limbourg**

Prosper VANHELMONT, Président du Tribunal de Commerce de Hasselt

Philippe THIERRY, Avocat, Juge suppléant au Tribunal de Commerce de Hasselt

Kurt STRAKA, Expert-comptable – conseil fiscal

## **Commission du stage**

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
Christiana BAERT	Henri REDAELLI
<b>MEMBRES NEERLANDOPHONES</b>	<b>MEMBRES FRANCOPHONES</b>
<b>Effectifs</b>	
Louis JASPERS	Guy DONCEL
Maria-Theresia SMET	Michel DUMONT
Maurice VANDER AUWERA	Guy FIJALKOWSKI
	Patrick JAILLOT
<b>Suppléants</b>	
Willy LUTS	Jean-Guy DIDIER
Roger SMOLDERS	Henri DUMONT
Guido VAN DEN WOUWER	René HOUDMONT
Danielle VAN ZEGBROECK	Marie-Cécile PROCUREUR

### Comité exécutif de la Commission de stage et d'agrégation

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
Christiana BAERT	Henri REDAELLI
<b>Membre effectif néerlandophone</b>	<b>Membre effectif francophone</b>
Maurice VANDER AUWERA	Michel DUMONT

### Commission consultative des associations professionnelles

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
Julien VAN WOUWE	René DOUCY
<b>Secrétaire néerlandophone</b>	<b>Secrétaire francophone</b>
Sylva TROONBEECKX	Paul VAN DIEVOET

### Commission de surveillance

<b>CHAMBRE NEERLANDOPHONE</b>	<b>CHAMBRE FRANCOPHONE</b>
<b>Président</b>	<b>Président</b>
Roger VANDELANOTTE	Gérard DELVAUX
<b>Vice-Président</b>	
Marcel VERSCHULDEN	
<b>Membres</b>	<b>Membres</b>
Jacques COLSON	Micheline CLAES
Willy PAIROUX	Dominique DELIEGE
Maria-Theresia SMET	Claude JANSSENS
Joseph VAN WEMMEL	

### Commission d'agrégation – conseils fiscaux

<b>Président</b>
Anne SPIRITUS-DASSESE, Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles
<b>Membres experts-comptables</b>
Raymond KROCKAERT
Roger VANDELANOTTE

---

**Membres experts-comptables suppléants**

Martin CLAES

Vincent DELVAUX

Michel LIESENS

Guy SAVOIR

---

**Membres conseils fiscaux effectifs**

Jos DE BLAY

Guy STEVENS

---

**Membres conseils fiscaux suppléants**

Gustaaf CUYPERS

Kurt STRAKA

---

## SERVICES DE L'INSTITUT

### Un nouveau Secrétaire général pour l'IEC

Lors de sa réunion du 8 mai 2000, le Conseil de l'Institut a décidé de nommer Monsieur Philip VAN EECKHOUTE Secrétaire général de l'IEC avec effet immédiat. ¶ Monsieur VAN EECKHOUTE succédait ainsi à Benoît VANDERSTICHELEN, qui, après 15 années passées au sein de l'Institut, a choisi de réorienter sa carrière vers l'expertise fiscale. ¶ Benoît Vanderstichelen a, dès le début, participé activement à la mise en place de la profession agréée d'expert-comptable. Il a, dans un premier temps, collaboré à la rédaction, puis à la défense auprès des ministres compétents, des projets d'arrêtés royaux qui devaient permettre à l'Institut de défendre ses missions; il a ensuite obtenu, en 1991, de nouvelles missions pour les experts-comptables externes. Plus récemment encore, il a apporté sa contribution à l'intégration des conseils fiscaux au sein de l'Institut. Benoît VANDERSTICHELEN est également auteur du très bon *Guide pratique TVA*. ¶ Philip VAN EECKHOUTE, licencié en droit (et titulaire d'une licence spéciale en droit des sociétés), a fait ses débuts à l'Institut en octobre 1999, en tant que Directeur général adjoint. Il a entamé sa carrière au service d'étude de l'organisation patronale interprofessionnelle NCMV (actuellement UNIZO). Il s'y est spécialisé en droit fiscal et en législation des sociétés, ainsi qu'en réglementation relative aux professions libérales économiques. Après un intermède comme juriste fiscaliste dans le secteur privé, Philip VAN EECKHOUTE est à présent responsable de la direction journalière de l'Institut en tant que Secrétaire général, en concertation avec le Comité exécutif.

---

### Direction

**Secrétaire général**

Philip VAN EECKHOUTE

**Attaché de Direction**

Isabelle HAMERLINCK

---

## Service études

---

**Néerlandophone**

Rutger VAN BOVEN

**Francophone**

Roger LASSAUX

---

## Service juridique

---

**Néerlandophones**

Jan VAN DROOGBROECK

Filiep JODTS

**Francophones**

Eric BASSO

Martine LANCELOT

---

## Service stage

---

**Néerlandophone**

Chantal VANDENDRIESSCHE

**Francophones**

Olivier REDAELLI

Marie-Claire ROTTE

---

## Secrétariat général

---

**Néerlandophones**

Will SAMBAERE

Corry VANDERBORGHT

**Francophones**

Valérie CLESSE

Anne FISCHER

Denise REYNAERTS

---

## Documentation

---

**Néerlandophone**

Leen BOONEN

**Francophone**

Nicole HORMANS

---

## Publications

---

Maggy TALBOOM

---

## Commission de surveillance - administration

---

Martine DOHET

---

## Comptabilité

---

Monique BOLLEN

---

## Informatique

---

Eric ANCION

---



*La direction et les collaborateurs de l'Institut*

## Statistiques

Voici un aperçu du nombre de membres inscrits au 31 décembre 2000.

	<b>Total</b>	<b>Francophones</b>	<b>Néerlandophones</b>
<b>Total des membres</b>	<b>7633</b>	<b>3191</b>	<b>4442</b>
Personnes physiques	6086	2507	3579
Sociétés	1547	684	863
<b>Experts-comptables</b>	<b>Total</b>	<b>Francophones</b>	<b>Néerlandophones</b>
<b>Total des membres experts-comptables</b>	<b>7332</b>	<b>3099</b>	<b>4233</b>
Experts-comptables	5787	2416	3371
Sous-liste des experts-comptables externes	3395	1444	1951
Sociétés	1545	683	862
<b>Conseils fiscaux</b>	<b>Total</b>	<b>Francophones</b>	<b>Néerlandophones</b>
<b>Total des membres conseils fiscaux</b>	<b>1284</b>	<b>509</b>	<b>775</b>
Conseils fiscaux	1252	488	764
Sous-liste des conseils fiscaux externes	826	345	481
Sociétés	32	21	11



## Liste des confrères décédés

L'Institut souhaite rendre hommage à la mémoire des confrères qui nous ont quittés en 2000.

BACKELJAU Marc  
BERLENGER Sylva  
BOUGARD Valère  
BRANCART Roger  
BULLEN Jacques  
CLAES Marcel  
COLLIN Chantal  
DEBRAEKELEER Omer  
DE CUYPER Jacques  
DENNE André  
DE RIDDER Léonard  
DEROECK Raoul  
DE SCHUYTENEER Rumold  
D'HOOP André  
FIERENS Jan Lode  
FRERE - DRAELANTS Danielle  
GEUDENS Werner  
GODET Joseph  
GRUYAERT Guy  
HAVERALS Freddy  
LAUWEREYSENS Leo  
MARCHAND Evence  
MARRANT Christian  
RAES Charles  
REMY Jean  
RO TSAERT Jean-Marie  
THIELEMANS Pieter  
VAN DEN BERGH Guido  
VAN DE VELDE Michel  
VAN LOOCK Marcel  
VERHOEVEN Alphonse  
VERLINDEN Cyriel